JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Recueil des Actes Administratifs

Décembre 2020

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les décisions
- Les Arrêtés réglementaires

Place G. Clémenceau – B.P. 187 – 84106 Orange Cedex – Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 – Fax. : 04 90 34 55 89 – Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

AVIS AUX LECTEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX

&

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

&

SOMMAIRE

I- DELIBERATIONS

Séance du 04 Décembre 2020 – N°577 à 601 — Page 4 à 134

II- DECISIONS

N°571 à 576 et 602 à 623 — Page 135 à 181

III- ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés Permanents – N°150 à 155 — Page 182 à 194

Arrêtés Temporaires :

- Gestion du Domaine Public — Page 195 à 342
- Commerce et Occupation du Domaine Public — Page 343 à 376

DÉLIBÉRATIONS

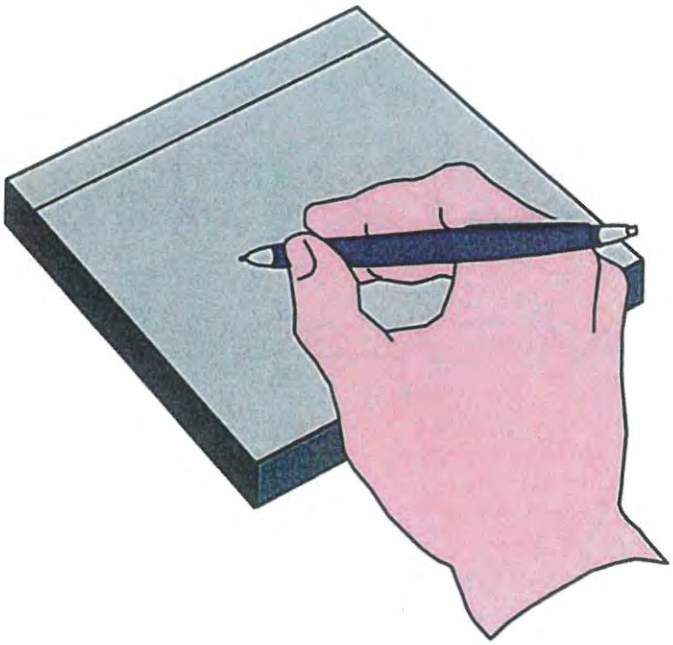

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 8 DEC. 2020

MAIRIE D'ORANGE

N° 577/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Pas de vote

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE L'OTPRO (OFFICE DE TOURISME DU PAYS REUNI D'ORANGE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020104 du Conseil Communautaire en date du 29 octobre 2020 relative à la présentation du rapport d'activités 2019 de l'OTPRO ;

Vu le rapport d'activités de l'OTPRO pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de prendre également acte de la présentation de ce rapport ;

La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) est compétente de par ses statuts en matière de développement économique.

Celle compétence inclut à titre obligatoire depuis le 1er janvier 2017 la promotion du tourisme.

Conformément au Code du tourisme et notamment à ses articles L133-1 à L133-3, la Communauté de Communes a par délibération en date du 18 décembre 2006 confié à l'Office de Tourisme du Pays Réuni d'Orange (OTPRO) les missions relevant du service public touristique local, telles qu'énumérées par l'article L133-3 dudit code, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique sur le territoire de ses communes membres.

L'Office de Tourisme a été créé sous forme d'établissement industriel et commercial (EPIC) au 1er janvier 2007.

En étroite collaboration avec la Communauté de Communes et les autres acteurs du Tourisme, l'Office de Tourisme est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme ainsi que de la coordination et de l'accompagnement des différentes politiques, programmes et évènements communaux et intercommunaux à caractère touristique.

En date du 13 octobre 2020, l'Office Intercommunal du Tourisme du Pays Réuni d'Orange a remis à la CCPRO son rapport annuel, qui détaille l'activité de cet établissement public au cours de l'année 2019.

Le Président de la CCPRO a transmis ce dernier à la Ville afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de l'OTPRO pour l'année 2019.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - République Française - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,
Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 578/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 34

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

CREATION D'UN ABONNEMENT ANNUEL POUR COMMERCANTS NON SEDENTAIRES LE JEUDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-87 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L 2333-87 du C.G.C.T ;

Vu le décret n°2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 1986 relative au plan local de stationnement de la ville et créant deux zones de stationnement payant : une zone orange et une zone verte ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2001 portant révision tarifaire de la régie de recettes « Stationnement sur voirie » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2014 portant extension du plan local de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017 fixant la redevance et les nouveaux tarifs à compter du 1 janvier 2018 ;

Vu la décision du Maire n°500/2020 du 7 octobre 2020 précisant la révision tarifaire du stationnement payant le jeudi matin à 0.50 centimes d'euro pour permettre aux usagers de se rendre sur le marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté du Maire du 14 octobre 1986 relatif aux aires de stationnement payant de la ville ;

Considérant la forte demande des commerçants non sédentaires qui expriment des difficultés à s'acquitter de la taxe de stationnement tous les jeudis matins pour des raisons diverses et notamment une perte de temps importante ;

Considérant que les commerçants concernés doivent exposer 47 jeudis (52 semaines moins 5 de congés) ;

Il est proposé de créer pour les forains du marché hebdomadaire un abonnement annuel de stationnement pour les jeudis matins au prix de 23,50 € (47 fois 0,50 €) TTC. Ce qui faciliterait leur implantation ce jour-là.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE le forfait annuel pour les commerçants non sédentaires exposant le jeudi matin sur le marché hebdomadaire de la ville d'Orange à partir du 1er janvier 2021 ;

2°) – FIXE le montant de la redevance annuelle à 23,50 € TTC ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 579/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 31

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE EXECUTOIRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS) AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2333-87 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 886/2017 du 23 novembre 2017 relative au conventionnement pris avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour traiter les phases exécutoires des Forfaits Post Stationnement (FPS) impayés dont la date d'échéance est fixé au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions selon laquelle l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les Forfaits Post Stationnement (FPS) impayés pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Orange et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (projet ci-annexé) ;
2°) - DIT que cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021;
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 580/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 30

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE / DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2021

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail qui précise que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces , approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

Vu la consultation lancée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées le 27 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre courant, pour l'année suivante ;

Considérant que, de l'analyse de l'ensemble des sollicitations enregistrées, il ressort que les demandes de dérogation au repos dominical diffèrent selon le type de commerce de détail ;

Il convient de proposer pour 2021 les dimanches par type de commerce de détail référencés par branche d'activité, selon la nomenclature NAF de l'INSEE, à savoir :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11) :
  17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre ;

- Commerces de détail d'Équipements Automobiles (code NAF 45-32) :
  4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août, 8 août, 15 août, 22 août, 29 août, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre ;

- Commerce de détail en magasin non spécialisé (code NAF 47-1) :
  10 janvier, 27 juin, 5 septembre, 31 octobre, 7 novembre, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF 47-2) :
  4 avril, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

- Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code 47-6) :
  10 janvier, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre ;

- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF 47-7) :
  10 janvier, 17 janvier, 27 juin, 4 juillet, 11 juillet, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – EMET un avis favorable à la proposition de désigner les dimanches pendant lesquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé, selon le type de commerce de détail, aux dates suivantes pour l'année 2021 :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11) :
  17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre ;

- Commerces de détail d'Équipements Automobiles (code NAF 45-32) :
  4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août, 8 août, 15 août, 22 août, 29 août, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre ;

- Commerce de détail en magasin non spécialisé (code NAF 47-1) :
  10 janvier, 27 juin, 5 septembre, 31 octobre, 7 novembre, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF 47-2) :
  4 avril, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

- Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code 47-6) :
  10 janvier, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre ;

- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF 47-7) :
  10 janvier, 17 janvier, 27 juin, 4 juillet, 11 juillet, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

2°) - PRÉCISE que cette liste pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, et ce conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie numérique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 581/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 30

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **21 084 092,25 €.**

L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **5 271 023,06 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **5 271 023,06 €**concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	40 000,00 €	68 607,00 €	108 607,00 €	27 151,75 €
2031	FRAIS D'ETUDES	300 000,00 €		300 000,00 €	75 000,00 €
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	59 000,00 €		59 000,00 €	14 750,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	10 000,00 €		10 000,00 €	2 500,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	177 000,00 €		177 000,00 €	44 250,00 €
	TOTAL Chapitre 20	**586 000,00 €**	**68 607,00 €**	**654 607,00 €**	**163 651,75 €**
2041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 000 000,00 €	-5 140,00 €	994 860,00 €	248 715,00 €
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	80 000,00 €		80 000,00 €	20 000,00 €
	TOTAL Chapitre 204	**1 080 000,00 €**	**-5 140,00 €**	**1 074 860,00 €**	**268 715,00 €**
2111	TERRAINS NUS	539 030,00 €		539 030,00 €	134 757,50 €
2118	AUTRES TERRAINS			0,00 €	0,00 €
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	50 000,00 €		50 000,00 €	12 500,00 €
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	587 550,00 €		587 550,00 €	146 887,50 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	900 000,00 €		900 000,00 €	225 000,00 €
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	40 000,00 €		40 000,00 €	10 000,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	2 594 956,00 €		2 594 956,00 €	648 739,00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	2 677 201,09 €		2 677 201,09 €	669 300,27 €
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	120 000,00 €		120 000,00 €	30 000,00 €
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION			0,00 €	0,00 €
21538	AUTRES RESEAUX	155 000,00 €		155 000,00 €	38 750,00 €
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	6 500,00 €		6 500,00 €	1 625,00 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	168 500,00 €		168 500,00 €	42 125,00 €
2161	OEUVRES ET OBJETS D'ART	143 780,00 €		143 780,00 €	35 945,00 €
2168	AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	2 000,00 €		2 000,00 €	500,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	295 200,00 €		295 200,00 €	73 800,00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	558 100,00 €		558 100,00 €	139 525,00 €
2184	MOBILIER	169 000,00 €		169 000,00 €	42 250,00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	573 650,00 €		573 650,00 €	143 412,50 €
	TOTAL Chapitre 21	**9 580 467,09 €**		**9 580 467,09 €**	**2 395 116,77 €**
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS			0,00 €	0,00 €
2313	CONSTRUCTIONS	8 064 488,16 €		8 064 488,16 €	2 016 122,04 €
2316	RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	1 604 670,00 €		1 604 670,00 €	401 167,50 €
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	100 000,00 €		100 000,00 €	25 000,00 €
	TOTAL Chapitre 23	**9 769 158,16 €**		**9 769 158,16 €**	**2 442 289,54 €**
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
	TOTAL Chapitre 27	**5 000,00 €**		**5 000,00 €**	**1 250,00 €**
	Total Dépenses d'Equipements Budget Ville d'Orange	**21 020 625,25 €**	**63 467,00 €**	**21 084 092,25 €**	**5 271 023,06 €**

*
BS : Budget Supplémentaire
AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision Modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits d'investissement correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget Principal de la Ville d'Orange de 2021,

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Finances,
Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République française

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 582/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 30

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET DES POMPES FUNEBRES
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **669 853.16 €.** L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **167 463.29 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **167 463.29 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	30 000,00 €		30 000,00 €	7 500,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	2 000,00 €		2 000,00 €	500,00 €
TOTAL Chapitre 20		**52 000,00 €**	**0,00 €**	**52 000,00 €**	**13 000,00 €**
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTAL. GENER., A	216 853,16 €		**216 853,16 €**	**54 213,29 €**
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	200 000,00 €		**200 000,00 €**	**50 000,00 €**
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	1 000,00 €		**1 000,00 €**	**250,00 €**
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	100 000,00 €		**100 000,00 €**	**25 000,00 €**
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	50 000,00 €		**50 000,00 €**	**12 500,00 €**
2184	MOBILIER	25 000,00 €		**25 000,00 €**	**6 250,00 €**
2188	AUTRES	25 000,00 €		**25 000,00 €**	**6 250,00 €**
TOTAL Chapitre 204		**617 853,16 €**			
Total Dépenses d'Equipements budget Pompes Funèbres		**669 853,16 €**	**0,00 €**	**669 853,16 €**	**167 463,29 €**

*

BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE INSCRIRE les crédits d'investissement correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget des POMPES FUNEBRES de 2021,

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Finances,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - République Française - AFFAIRES JURIDIQUES

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 583/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 30

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 601 415,04 €.** L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **400 353,76 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **400 353.76 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	40 000,00 €		40 000,00 €	10 000,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	20 000,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €
	TOTAL Chapitre 20	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**60 000,00 €**	**15 000,00 €**
2128	AUTRES TERRAINS	600 000,00 €		**600 000,00 €**	**150 000,00 €**
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTAL. GENER., A	621 415,04 €		**621 415,04 €**	**155 353,76 €**
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	200 000,00 €		**200 000,00 €**	**50 000,00 €**
2181	INSTALLAT. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	10 000,00 €		**10 000,00 €**	**2 500,00 €**
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	30 000,00 €		**30 000,00 €**	**7 500,00 €**
2184	MOBILIER	40 000,00 €		**40 000,00 €**	**10 000,00 €**
2188	AUTRES	40 000,00 €		**40 000,00 €**	**10 000,00 €**
	TOTAL Chapitre 21	**1 541 415,04 €**		**1 541 415,04 €**	**385 353,76 €**
	Total Dépenses d'Equipements Budget Annexe Crématoruim	**1 601 415,04 €**	**0,00 €**	**1 601 415,04 €**	**400 353,76 €**

*
BS : Budget Supplémentaire
AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision Modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissement correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget Annexe du CREMATORIUM de 2021,

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er Janvier 2021.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Finances

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 584/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 32**

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 30

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Monsieur le Maire et Mme Joëlle EICKMAYER ne prennent pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Considérant que le budget 2021 ne sera voté que fin mars 2021 ;

Madame la Vice-Présidente du CCAS a sollicité le premier versement de la subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 700 000 € en janvier 2021 ;

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au CCAS, la Commune propose de lui accorder cette subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ALLOUER un premier versement d'un montant de 700 000,00 € de la subvention de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale ;

2°) - DIT que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;

3°) - PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021 – Fonction 520 – Chapitre 65 - Nature 657362 ;

4°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Finances,

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 585/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 34

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE –CNRS AMU–, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (ETUDE DU PARC A BLOCS DU SECTEUR EST ET PHASE PREPARATOIRE A LA TRANCHE 6) ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT IMMEUBLE ST LOUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre Antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

A partir de septembre 2020, la Commune d'Orange va poursuivre les travaux de restauration du Théâtre Antique ; cette tranche conditionnelle affectera le parc à blocs du secteur Est et sera une phase préparatoire à la tranche 6 (partie inférieure des gradins *cavea, vomitorium* inférieur et supérieur).

La Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le Théâtre d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré huit missions de suivi archéologique pour quatre tranches de travaux de restauration du Théâtre :
-une tranche (angles des *parascaenia*): novembre-décembre 2016 et janvier-avril 2017,
-une tranche (façade nord) : octobre 2017-juin 2018
-une tranche (mur de scène) : septembre-décembre 2018 et janvier-août 2019
- une tranche (arcades est et intérieur du mur de scène) : septembre-décembre 2019, janvier-mai 2020 et septembre-décembre 2020.

Pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre concernant l'étude du parc à blocs du secteur Est et la phase préparatoire à la tranche 6 (partie inférieure des gradins *cavea, vomitorium* inférieur et supérieur), il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, pour la cinquième tranche du 1er janvier au 31 août 2021.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.

Le montant total de l'opération est de **63 145,33 € HT**.
Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge **38 562,00 € HT**, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement **de 24 583,33 € H.T.** soit **29 500 € TTC** (soit **38,94%** du montant global). En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

L'objet des travaux consiste à missionner une équipe de recherche à compter du 1er janvier 2021. Deux phases sont prévues, l'une pour l'indentification des zones à fort intérêt scientifique et les relevés sur le terrain et l'autre pour l'analyse et l'interprétation des données recueillies lors de la première phase. Enfin, la préparation antérieure à l'opération de terrain et la rédaction du rapport représenteront un temps équivalent homme au temps de terrain.

Par ailleurs, la ville doit mettre à la disposition de l'IRAA le logement de l'immeuble St Louis, sis rue de l'Ancien Collège à Orange, pendant la durée du chantier prévue du 1er janvier 2021 au 31 août 2021. Une convention de mise à disposition doit par conséquent être conclue à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE, d'une part, les termes de la convention (dont projet ci-annexé) entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre Antique, ainsi que son financement s'élevant à 24 583,33 € H.T. soit 29 500 € TTC et, d'autre part, les termes de la convention de mise à disposition du logement de l'immeuble St Louis ;

2°) – PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer lesdites conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Marie-Thérèse GALMARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 586/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Madame Marie-Thérèse GALMARD, 2ème Adjointe***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 30**
- **Votants : 31**

Abstention : 6
Contre : 0
Pour : 25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui a donné pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui a donné pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Monsieur le Maire et M. Yann BOMPARD ont quitté la séance pour l'exposé et le vote de ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER UN ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LEQUEL MONSIEUR LE MAIRE EST INTERESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 2131-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 422-7 ;

Vu le Permis de Construire n° PC 084 087 20 00077 déposé par Monsieur Christophe LAINE en date du 15/10/2020 ;

Le permis de construire susvisé a été déposé auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Ville d'Orange, dans le cadre de travaux à venir sur la parcelle cadastrée section F 356, F 357 et F 69 par Monsieur Christophe LAINE, gendre de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire.

Considérant qu'en sa qualité de Maire de la Commune d'Orange et qu'en tant que proche parent du pétitionnaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour signer tout acte nécessaire à l'instruction et, à son issue, l'arrêté relatif au permis de construire sollicité par Monsieur Christophe LAINE, conformément à l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme lequel dispose: *«Si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;*

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Denis SABON.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - PREND ACTE du dépôt par Monsieur Christophe LAINE du permis de construire enregistré sous le numéro PC 084 087 20 00077 enregistré en date du 15/10/2020 ;

2°) - DESIGNE Monsieur Denis SABON, Adjoint au Maire, en application de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme et le charge de signer tout acte nécessaire à l'instruction et, à son issue, l'arrêté relatif au permis de construire susvisé.

L'Adjointe au Maire,
Marie-Thérèse GALMARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020

MAIRIE D'ORANGE

N° 587/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 0
Contre : 4
Pour : 30

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.)

Vu la loi ALUR n°2014-366 en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) ;

Vu la délibération n°131/2017 en date du 15 mars 2017 s'opposant au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 27 mars 2017 à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et notamment le changement de dénomination de la Communauté de Communes en « Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange » (CCPRO) ;

Vu la délibération n°1/2019 du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 visée le 18 février 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE ;

Vu l'arrêté n°65/2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis SABON en date du 6 juillet 2020 visé le 7 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la CCPRO en date du 15 juillet 2020 relatif au transfert automatique de la compétence PLU ;

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) rend obligatoire le transfert de la compétence pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi.

Par délibération en date du 15 mars 2017, le Conseil Municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU à la CCPRO.

Toutefois, la loi ALUR et particulièrement son article 136 précise que les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, **deviendront compétents de plein droit**, « *le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021* ».

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : « *si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu* ». Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Sur le territoire de la CCPRO, les communes d'ORANGE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, JONQUIERES et CADEROUSSE sont couvertes par un PLU. Seule la Commune de COURTHEZON est en RNU (la procédure d'élaboration en PLU ayant toutefois été engagée).

La compétence PLU permet à la commune de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification (projet arrêté du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, 2ème PLH de la CCPRO ...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement, d'habitat ou de développement économique. Le PLU communal doit être compatible avec l'ensemble de ces documents de planification supérieurs.

Compte tenu de ces éléments, la Commune d'ORANGE considère que le transfert de compétence en matière de PLU à la CCPRO n'est pas opportun.

A noter toutefois que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 1er janvier 2021 à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;

2°) - DEMANDE au Conseil Communautaire de la CCPRO de prendre acte de cette délibération d'opposition ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Denis SABON

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020

MAIRIE D'ORANGE

N° 588/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 32**
- **Votants : 34**

Abstention : 6
Contre : 0
Pour : 28

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE À GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION P N° 1502,1505,1508,1510 ET 1513 SISES LIEUDIT CROZE ET PEYRON SUD AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC AUBERT-TILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu le courrier de Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY en date du 5 août 2019 ;

Vu la délibération n°564/2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, visée en préfecture le 25 septembre 2019 ;

Vu l'acte de vente Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY/ Commune d'Orange en date du 13 mars 2020 ;

Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°3 dite « Le Grenouillet » (zone 1AUI à vocation sportive et de loisirs) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, la Commune a poursuivi l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n°37, sise Chemin de Queyradel, appartenant à Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY et en a obtenu la maîtrise foncière suivant acte de vente du 13 mars 2020.

Lors de la négociation du bien susvisé, Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY a sollicité, en contrepartie de cette cession, de pouvoir acquérir des parcelles de terre cultivables (potager...) équivalentes.

Aussi, il est proposé de céder à ce dernier les parcelles communales cadastrées section P n°1502, 1505, 1508, 1510 et 1513, sises lieudit « Croze et Peyron Sud », d'une contenance de 2 154 m², au regard des motifs suivants :

1- Lesdites parcelles, constituant un tènement isolé en zone agricole au P.L.U. en vigueur, ne présentent pas d'intérêt ou valeur agricole pour des exploitations mitoyennes (environnement immédiat bâti) ;

2- Le maintien de ces parcelles dans le patrimoine communal ne se justifie pas au regard de l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit donc délibérer à deux reprises :

- une première fois pour décider de consulter le service France Domaine et adopter le principe de la cession et éventuellement ses modalités ;
- une seconde fois pour en préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE de consulter le service France Domaine afin qu'il évalue la valeur vénale des parcelles communales susvisées ;

2°) – ADOPTE le principe de l'aliénation de gré à gré des parcelles communales susvisées ;

3°) – PRECISE qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de préciser les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire ;

4°) – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint habilité, à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 589/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 31**

Abstention : 0
Contre : 3
Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX quitte définitivement la séance à compter de ce dossier (N° 13) après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE quitte définitivement la séance à compter de ce dossier
- Mme Christiane LAGIER et Mme Christiane JOUFFRE quittent temporairement la séance et sont absentes pour le vote de ce dossier N° 13

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BO N° 57, 309, 310 (LOT 1) ET BV N° 53 ET 57 SISES BOULEVARD EDOUARD DALADIER APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME JEAN-LOUIS GENIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 1111-1 ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 publié au JO du 11 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils règlementaires de consultation du Domaine ;
Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;
Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;
Vu les avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 20 mars 2020,
Vu le courriel en date du 24 juin 2020 de Monsieur et Madame Jean-Louis GENIN acceptant l'offre de la Commune ;
Vu les arrêtés n° 065/2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis SABON en date du 06 juillet 2020 visé le 07 juillet 2020 ;

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate.

En complément de son action sur l'habitat ancien, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux,

Dans le cadre de son intervention en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène notamment des opérations de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité, de préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité.

Au sein dudit périmètre, le secteur du boulevard Edouard Daladier est identifié en qualité de zone fragilisée à enjeu, exposée à une dégradation du bâti, une déshérence commerciale et une spécialisation de ses activités commerciales (activités de bars, restauration rapide, épiceries...).

Ainsi, par courrier en date du 02 mars 2020, Monsieur et Madame Jean-Louis GENIN ont proposé de céder à la Ville leurs immeubles sis :

- 1 boulevard Edouard Daladier, cadastré section BO n° 57, 309 et 310 (lot 1), d'une contenance parcellaire globale de 82 m², à l'angle avec la rue Victor Hugo (porte d'entrée majeure du centre ancien depuis l'avenue de l'Arc de Triomphe), comprenant un local commercial vacant (ancien snack « l'Istanbul ») et un logement vétuste (sur les deux niveaux supérieurs), d'une surface utile totale de 160 m² environ et une cave.
- 394 boulevard Edouard Daladier, cadastré section BV n° 53 et 57, d'une contenance parcellaire de 135 m², comprenant un local commercial vacant (ancien bar « Le France ») et quatre appartements vétustes, d'une surface utile totale de 255 m² environ.

La maîtrise foncière de ces parcelles permettra une mise en valeur patrimoniale, résidentielle et commerciale sur ce linéaire stratégique, visant à :

- promouvoir une offre de logements diversifiée et de qualité (mise aux normes, typologie de logements, accessibilité...) ;
- assurer la redynamisation du commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale ;
- procéder à un ravalement global des façades, y compris des devantures commerciales dégradées.

Après négociations, un accord amiable est intervenu avec les propriétaires, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 250 000,00 €, en valeur libre de toute occupation, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 20 mars 2020,
- Prise en charge par la Commune des frais de notaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section BO n° 57, 309 et 310 (lot 1) et BV n° 53 et 57, sises boulevard Edouard Daladier, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Louis GENIN, aux conditions susmentionnées ;

2°) - DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Denis SABON

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 590/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 29**
- **Votants : 33**

Abstention : 0
Contre : 3
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13

Mme Déborah SOLIMEO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

OPERATION « RAVALEMENT DE FAÇADES » 2021 - 2024 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu les articles L.132-1 et suivants, les articles L.152-1 et R132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H. ;

Vu la délibération n°943/2016 en date du 18 novembre 2016 visée le 24 novembre 2016 portant approbation d'une étude d'opportunité et du schéma directeur portant sur la mise en place d'un parcours patrimonial, culturel et touristique dans le cœur de ville ;

Vu la délibération n°421/2017 en date du 9 juin 2017 visée le 13 juin 2017 portant Opération « ravalement de façades » 2017-2020 - mise à jour du règlement ;

Vu la délibération n°4/2018 en date du 23 janvier 2018 visée le 23 janvier 2018 portant lancement d'une étude préalable visant à créer un « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) ;

Vu la délibération n°281/2019 en date du 17 mai 2019 visée le 20 mai 2019 portant Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés 2019-2024 multi sites de la CCPRO - approbation du projet de convention ;

Vu l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Par délibération en date du 9 juin 2017, la Commune a accepté d'étendre le périmètre relatif au dispositif « Opération ravalement de façades » permettant l'obtention de subventions et la mise à jour du règlement pour une période de 3 ans avec un taux de subventionnement dégressif (35 % la 1ère année, 30 % la 2ème année, 25 % la 3ème année).

A l'issue de cette période triennale, le bilan invite à poursuivre le dispositif :

année	dossiers déposés	dossiers subventionnés	Montant total des subventions	Montant moyen/dossier
2019	11	5	18 558,97€	3 711,79€
2018	10	6	17 034,20€	2 839,03€
2017	6	7	18 748,15€	2 678,31€
TOTAL	27	18	54 341,32	3076,37

6 dossiers subventionnés ont bénéficié du taux de 35% ; 4 dossiers subventionnés ont bénéficié du taux de 30% et 8 dossiers subventionnés ont bénéficié du taux de 25%.

Parallèlement, la Commune d'Orange a :

- intégré le dispositif de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés multi sites de la CCPRO (2019-2024) conformément à la délibération n°281/2019 du 17 mai 2019.
- mené une réflexion sur la création d'un parcours patrimonial mettant en valeur plusieurs immeubles remarquables (classés ou inscrits).
- lancé une étude pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) conformément à la délibération n°04 du 23 Janvier 2018.

L'action combinée des dispositifs (« Opération Façades » et « OPAH RU ») et des études patrimoniales et architecturales peut produire des effets positifs et significatifs sur le cadre bâti et améliorer le cadre de vie des habitants en valorisant les ambiances architecturales caractéristiques du centre-ville et en préservant le patrimoine bâti.

Il est proposé de reconduire l'«Opération Ravalement façades » sur le même périmètre.

Ces axes ont été déterminés au regard de la qualité ou du potentiel des façades existantes, mais aussi de la localisation de certaines rues en centre ancien ne présentant pas ou peu de caractéristiques architecturales fortes mais participant stratégiquement à la composition urbaine, paysagère et patrimoniale du centre-ville.

Ce dispositif permet aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier d'une subvention fixée à 25% du montant global des travaux pour rénover leur(s) façade(s), afin de concourir à l'embellissement du centre-ville ; la surface maximum subventionnable ayant été fixée à 250m² par immeuble cadastré.

Par ailleurs, afin d'encadrer les dépenses publiques, il est proposé de plafonner cette aide à 4 500 € TTC par immeuble.

Entièrement inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques, les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doivent y être scrupuleusement respectées.

Enfin, il est rappelé qu'au-delà de la période de subventionnement, le ravalement reste obligatoire. En effet, le C.C.H. impose aux propriétaires de ravaler leur immeuble tous les 10 ans. Si le ravalement n'est pas réalisé, la Ville a la possibilité de poursuivre la procédure prévue par le C.C.H.

Le dispositif coercitif vise à honorer les propriétaires «responsables» qui entretiennent régulièrement leur patrimoine et à en éviter la dévalorisation par ceux qui négligent leur immeuble. Les propriétaires qui n'auraient pas réalisé le ravalement dans les délais, alors que l'état de leur immeuble le justifie, sont rappelés à leurs obligations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE DE RECONDUIRE le dispositif « Opération ravalement de façades » permettant l'obtention de subventions conformément au plan ci-joint ;
2°) – DECIDE DE METTRE A JOUR le règlement ci-annexé relatif au dispositif « Opération ravalement de façades » ;
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint habilité à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Denis SABON

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - République Française - AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 591/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 29**
- **Votants : 33**

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 30

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés *:*

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et ses décrets d'application,
Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-306 du 6 juillet 2013,
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de l'agglomération orangeoise, arrêté en date du 21 juillet 1999,
Vu la délibération du Conseil Municipal (n°291/2018) en date du 11 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,
Vu le débat des orientations du nouveau Règlement Local de Publicité qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 (n°828/2019) tirant le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement local de Publicité et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,
Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux Personnes Publiques Associées,
Vu la décision n°E2000016/84 du 09/03/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur André FAUGERAS en qualité de commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté municipal n°60/2020 du 26 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange qui s'est déroulée du lundi 20 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique, et ceux du public,
Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 5 octobre 2020 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange,
Vu le projet de Règlement Local de Publicité,

La loi n°2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes en réformant la règlementation pour mieux l'encadrer, limiter son impact sur les paysages et préserver le cadre de vie.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas pour la commune d'Orange.

La loi avait prévu également que les Règlements Locaux de Publicité devenaient caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une révision approuvée avant cette date. La caducité des règlements locaux de publicité a finalement été repoussée au 13 janvier 2021 suite à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été nécessaire, pour la commune, de réviser le Règlement Local de Publicité, afin de le mettre en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et d'ajuster sa politique environnementale maitrisée en matière de publicité extérieure et d'enseignes pour tenir compte des évolutions du contexte communal sur le plan urbanistique, commercial et démographique.

Par délibération en date du 11 avril 2018, le Conseil Municipal a donc **prescrit** la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour **objectifs** de :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des orangeois sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre historique et du centre-ville (aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...),
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de la publicité en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD 950, RD 975, Route de Caderousse, RD 68...),
- Améliorer la qualité des zones commerciales (Coudoulet, Portes Sud, zone industrielle, zones des Pradines et de la Violette, zone Orange les Vignes...) ,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Encourager à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technlogies de communication...
-

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, cette même délibération a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les Personnes Publiques Associées.

Les **modalités de la concertation** publique étaient les suivantes :

- L'affichage de la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange du 11 avril 2018 pendant toute la durée de la procédure de révision,
- La publicitation d'articles dans le bulletin municipal ou la presse locale sur l'avancement de la procédure,
- L'utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des évènements en lien avec le projet de révision du RLP,
- La mise à disposition, jusqu'à l'arrêt du projet, d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux et en Mairie,
- La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avec la population.
-

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les **orientations** du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 17 mai 2019.

<u>Publicités et pré-enseignes :</u>

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune,
- Préserver le cœur historique et le site de l'Arc de Triomphe, valoriser les abords,
- Encadrer strictement l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels,
- Limiter la publicité lumineuse et numérique,

Enseignes :

- Réduire l'impact visuel de certaines enseignes,
- Pérenniser la qualité du centre historique, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti,
- Améliorer la lisibilité des activités dans les zones commerciales,
- Limiter la pollution lumineuse.
-

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été organisée et a fait l'objet d'un **bilan de concertation** présenté en Conseil municipal le 9 décembre 2019.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu de manière continue, grâce à l'ensemble des **moyens de concertation**, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision. Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville,
- Plusieurs articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,
- Des informations relatives à la révision du RLP ont été relayées par le compte Facebook de la ville d'Orange,
- L'affichage de deux panneaux d'informations à l'Hôtel de Ville et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux.
-

La concertation a également été ponctuée de :

- **Deux réunions publiques de concertation organisées le 2 juillet 2019 et le 6 novembre 2019,**
- **Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs, les enseignistes et les associations environnementales le 20 septembre 2019 à 9h30.**

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Deux registres de concertation : un au guichet unique de l'Hôtel de Ville (RDC) et un aux Services Techniques Municipaux, 32 rue Henri Noguères – DUH,
- Une adresse mail dédiée à la révision du RLP.

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation.
C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal a **arrêté le projet** de règlement local de publicité, par délibération en date du 9 décembre 2019.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP a été **transmis aux Personnes Publiques Associées**.

Six Personnes Publiques Associées ont donné un avis, dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 4 mars 2020 rappelle à la commune la nécessaire information des entreprises de la commune sur les nouvelles règles qui vont s'imposer,
- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO), dont l'avis favorable en date du 18 février 2020 n'est pas assorti de précisions,
- Le Conseil départemental du Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 3 février 2020, demande d'annexer au RLP la charte départementale de signalétique d'information locale et de faire référence dans le règlement au règlement général de voirie départemental,
- Le Préfet de Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 10 mars 2020 demande de prendre en compte les observations suivantes :

- L'identification d'une personne en charge de la mise en œuvre du RLP,
- La diminution des surfaces d'enseignes scellées au sol en ZP4 de 6m² à 4m²,
- La revue des règles de la ZP5 pour diminuer le nombre de dispositifs scellés au sol,
- Le rappel en préambule que toute installation, remplacement ou modification de dispositifs ou matériels de publicités ou pré-enseignes est soumise à déclaration préalable auprès du Maire et à autorisation préalable auprès du Maire pour les dispositifs d'enseignes.

- Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon, dont l'avis favorable en date du 10 mars 2020 n'est pas assorti de précisions,
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 mars 2020, dont l'avis favorable précise que le projet :
  - Est conforme à la réglementation en vigueur,
  - Est bien plus restrictif que la règlementation nationale en vigueur pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
  - Affiche une volonté claire de réduire les surfaces publicitaires, de soigner les entrées de ville et de renforcer l'attractivité économique,
  - Prend en compte l'évolution technologique des dispositifs tout en préservant le cadre de vie en n'autorisant les dispositifs numériques qu'uniquement dans les zones d'activités,
  - Pourrait impacter le cadre de vie des zones commerciales (ZP5) en autorisant aussi bien les enseignes au sol (8 à 12 m²) et les publicités (10,5 m²), entrainant éventuellement une perte de visibilité des enseignes murales,
  - N'édicte pas des règles assez restrictives pour mettre en valeur les paysages du quotidien dans les zones économiques.

Le projet de RLP a reçu un **avis favorable tacite** des autres Personnes Publiques Associées et consultées.

Par arrêté municipal en date du 26 juin 2020, **l'ouverture de l'enquête publique**, relative au Règlement Local de Publicité, a été prescrite.

Monsieur André FAUGERAS a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête s'est déroulée du lundi 20 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus.

Le **rapport d'enquête publique** fait état des observations suivantes déposées par le public :

- Monsieur de Selle du Parc dont la demande vise à la régularisation des barrières de sécurité non conformes,
- La Société JC Decaux qui demande en synthèse :
  - La distinction claire du mobilier urbain vis-à-vis des autres publicités,
  - La meilleure lisibilité des périmètres de protection des monuments « UNESCO »,
  - L'autorisation de la publicité numérique en ZP2,
  - L'autorisation du format «8 m² ») en ZP4,
- L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) qui demande en synthèse :
  - Un format hors tout de 10m² au lieu de 8m²,
  - La « prolongation » de la ZP4,
  - L'augmentation de la densité de dispositifs autorisés en ZP4 et le long des voies de chemin de fer,
  - La modification de certaines définitions.
- Les associations « Paysages de France et SPPEF » qui demandent en synthèse :
  - La réduction du nombre de zones,
  - Le maintien des dispositions du Code de l'Environnement,
  - La réduction de la pression publicitaire sur les axes majeurs,

- Le respect d'un niveau de protection similaire pour tous les habitants,
- La réintégration des zones d'activités dans l'urbanité,
- L'interdiction des publicités lumineuses sur les toitures,
- L'équilibration de la concurrence en faveur des commerces de centre-ville et de proximité,
- La précision du sort des enseignes scellées au sol de moins de 1m²,
- L'encadrement des enseignes temporaires,
- La diminution de la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses.

À l'issue de l'enquête, le **commissaire-enquêteur a émis un avis motivé favorable** en date du 5 octobre 2020 tenant compte des engagements tels qu'ils ressortent du mémoire en réponse du 30 septembre 2020 de Monsieur le Maire d'Orange.

Le commissaire-enquêteur précise ainsi que la commune d'Orange :

- A pris en compte les observations déposées par les Personnes Publiques Associées,
- S'est engagée à :
  - Résoudre le problème des barrières de sécurité avec le publicitaire qui en a la gestion,
  - Répartir la tâche du suivi des publicités en général entre la direction de l'urbanisme et le service de l'occupation du domaine public,
  - Inclure dans le règlement du RLP que les installations, remplacements ou modifications des dispositifs de publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et que les installation ou modifications des enseignes sont soumise à autorisation préalable du Maire,
  - Faire mention de la Charte Départementale dans le rapport de présentation et à l'annexer au règlement.
- A répondu aux diverses observations déposées par les professionnels et par les associations de défense des paysages, et en prenant en compte leurs demandes justifiées, mais en maintenant une politique générale raisonnable intégrant le cadre de vie des habitants et des visiteurs de la commune et les besoins des publicitaires et de leurs clients.

Ainsi, dans l'objectif de prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et de la population, le **projet de RLP a été modifié de la manière suivante** :

- Dans le Rapport de Présentation :
  - La charte départementale de signalétique a été mentionnée dans le Rapport de Présentation,
- Dans le Règlement :
  - Le respect des dispositions notamment de l'article 81 du règlement de voirie départemental a été mentionné en ZP6,
  - Un article supplémentaire de dispositions générales (P0.10) a été ajouté au règlement des publicités et pré-enseignes concernant l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Maire,
  - Un article supplémentaire de dispositions générales (E0.4) a été ajouté au règlement des enseignes concernant l'obligation d'une autorisation préalable auprès du Maire,
  - Le glossaire a été complété sur les définitions de « Transparence », « Dispositif publicitaire » et « Dispositif déroulant »,
  - Dans le préambule « Application du règlement », un article a été ajouté (1.3) concernant la publicité supportée par le mobilier urbain stipulant qu'elle n'est traitée que dans les articles qui visent expressement le mobilier urbain,
  - L'article P0.4 a été modifié dans sont alinéa I. pour « dispositif publicitaire »,
- Dans les Annexes :
  - La charte départementale de signalétique a été annexée,
  - Le règlement de voirie départemental a été annexé,
  - Une annexe graphique a été ajoutée concernant les périmètres de monuments historiques classés au patrimoine mondial de l'UNESCO pour que les périmètres soient bien visibles,

Les modifications apportées au projet de RLP ne modifient aucunement de manière substantielle le projet de RLP tel qu'il a été arrêté.

Au regard des éléments précités, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le projet de RLP,
Vu le rapport du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la population,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange tel qu'annexé à la présente délibération,

2°) - PRECISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Orange ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune,

3°) - PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.581-79 du Code de l'environnement et de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (32 rue Henri Noguères) aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la commune,

4°) - PRECISE que, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

5°) - PRECISE que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité révisé sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

6°) - PRECISE que, conformément à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au Préfet du Vaucluse.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Denis SABON

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 592/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 29**
- **Votants : 33**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

POLITIQUE DE LA VILLE – ACCORD DONNE AU BAILLEUR VALLIS HABITAT SUR L'INTENTION DE DEMOLIR 114 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (BATIMENTS D, G, J, L ET M) DU QUARTIER DE L'AYGUES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'INTERET REGIONAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la délibération N°749/2016 du 23 septembre 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues ;

Vu la délibération N°735/2019 du 08 novembre 2019 approuvant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 signé en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues signé en date du 10 mars 2017 ;

Vu le projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues validé lors de la réunion du comité d'engagement en date du 16 octobre 2020 ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Vallis Habitat et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues prévoit la démolition du bâtiment occupé D, soit 18 logements locatifs sociaux, et des bâtiments vacants G, J, L et M de la résidence, soit 96 logements locatifs sociaux ;

Considérant que le bailleur social Vallis Habitat, propriétaire et gestionnaire de ces bâtiments, formule son intention de les démolir ;

Considérant que les ménages du bâtiment D seront accompagnés tout au long de la procédure de relogement, et ce, conformément aux engagements pris dans la charte annexée au dossier d'intention de démolir,

Considérant que l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Sans préjudice des règles du code de l'urbanisme applicables au permis de démolir, un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts.* » ;

La résidence de l'Aygues, gérée par le bailleur social Vallis Habitat, est concernée par un projet de renouvellement urbain d'intérêt régional, co-financé par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU). Ce projet, validé par le comité d'engagement réuni le 16 octobre 2020, ambitionne de changer positivement l'image du quartier situé en entrée de ville nord d'Orange.

Parmi les opérations inscrites au projet figure la démolition des quatre bâtiments vacants G, J, L et M. Ces derniers totalisent 96 logements locatifs sociaux, sur les 260 que compte la résidence. Il a effectivement été convenu que leur réhabilitation n'était pas judicieuse, dans la mesure où elle serait trop coûteuse, ces bâtiments étant inhabités depuis près de vingt ans et très délabrés. De plus, leur maintien est peu pertinent d'un point de vue urbanistique. L'espace libéré permettra ainsi le décloisonnement du quartier, à la fois visuellement et physiquement, en l'ouvrant sur son environnement. Leur démolition doit démarrer dans le courant de l'année 2021.

Le bâtiment D, occupé et totalisant 18 logements locatifs sociaux, doit également être démoli pour rompre avec cet urbanisme cloisonnant et faciliter l'aménagement et la gestion des espaces extérieurs. Les ménages y habitant seront en conséquence accompagnés afin d'être relogés selon les engagements pris dans la charte de relogement. Cette dernière, annexée à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain, sera signée en même temps que celle-ci, durant le premier semestre 2021. La procédure de relogement démarrera ensuite. Les habitants seront tenus informés de l'ensemble des démarches. La démolition, quant à elle, est envisagée pour 2023.

Il est à préciser que ces démolitions induisent la reconstitution de 87 logements locatifs sociaux fléchés au sein de quatre opérations réparties sur Orange et Courthézon et devant se réaliser avant 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'accord du Conseil Municipal est requis préalablement à la démolition de logements locatifs sociaux. Cet accord sera annexé au dossier d'intention de démolir, joint à la présente délibération et remis par Vallis Habitat aux services de l'Etat pour validation finale.

Une fois cette dernière obtenue, Vallis Habitat devra déposer et obtenir un permis de démolir avant d'engager les travaux, conformément aux articles L421-3 et R*421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE SON ACCORD au bailleur Vallis Habitat sur l'intention de démolir 114 logements locatifs sociaux (bâtiments D, G, J, L et M) du quartier de l'Aygues dans le cadre du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Joëlle EICKMAYER

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 593/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 32**

Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 31

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LOPHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Mme Céline BEYNEIX quitte temporairement la séance et est donc absente au moment du vote de ce dossier

POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE (GUSP) 2021-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu les circulaires du 26 juin 2008, 21 janvier 2009 et 17 février 2010, relatives aux diagnostics de GUP dans le cadre de la dynamique Espoir banlieues (SGCIV) ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2011, relative à la signature et mise en œuvre des conventions de gestion urbaine de proximité (DHUP et SGCIV) ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la délibération N°749/2016 du 23 septembre 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues ;

Vu la délibération N°735/2019 du 08 novembre 2019 approuvant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 signé en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues signé en date du 10 mars 2017 ;

Vu la convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) 2021-2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que le contrat de ville et le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues prévoient la mise en place d'une gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) à l'échelle des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Orange ;

Considérant que la convention ci-annexée constitue le document-cadre pour la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) à l'échelle des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Orange ;

Considérant que la présente convention doit être signée par Monsieur le Maire pour entrer en vigueur ;

Constatant de nombreux dysfonctionnements sociaux-économiques et urbains au sein des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Orange, que sont Fourchevieilles-Comtadines-L'Aygues et Nogent-Saint-Clément, la Ville s'engage, avec plusieurs partenaires, à y remédier par la signature du Contrat de Ville en 2015 et du protocole de préfiguration en 2017.

Pour rappel, trois piliers ont été retenus pour permettre le développement d'actions y concourant :
- Le pilier cohésion sociale, intégrant la réussite éducative et la prévention de la délinquance ;
- Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, comprenant la réhabilitation de l'habitat et l'accès aux équipements culturels et sportifs ;
- Le pilier développement économique et emploi, pour favoriser l'accès à celui-ci.

Afin de concrétiser la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants, une convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) est élaborée. Ce document-cadre s'appuie sur les trois piliers précités et sur cinq axes d'intervention définis lors d'une phase d'étude fine du territoire, que sont les usages et le foncier ; les moyens humains et la présence sur les quartiers prioritaires ; la coordination, la communication, la pédagogie et l'évaluation ; la propreté et le cadre de vie ; la sécurité, la tranquillité publique, le stationnement et les voitures ventouses.

A partir de ceux-ci, treize actions, traduisant le travail à mener, sont arrêtées :
- Action 1 : Améliorer l'entretien des espaces extérieurs ;
- Action 2 : Définir et répartir les domanialités et les responsabilités, secteur par secteur ;
- Action 3 : Faciliter l'animation des quartiers par leurs propres habitants, soutenir et encourager le développement associatif ;
- Action 4 : Mettre en place une maison du projet sur la résidence de l'Aygues ;
- Action 5 : Renforcer le Conseil Citoyen ;
- Action 6 : Affirmer et développer le lien acteurs-habitants-police, soutenir la médiation et faire connaître le positionnement de la PSQ ;
- Action 7 : Développer les outils de communication à destination des habitants ;
- Action 8 : Coordonner les acteurs, suivre les actions et les évaluer ;
- Action 9 : Profiter du renouvellement urbain pour impliquer partenaires et habitants dans la vie des quartiers ;
- Action 10 : Développer la communication et la pédagogie sur les questions environnementales ;
- Action 11 : Améliorer la procédure de gestion des encombrants ;
- Action 12 : Optimiser la procédure de retrait des voitures ventouses ;
- Action 13 : Développer les mesures coercitives en rapport avec l'usage des espaces extérieurs.

Par la présente convention, la Ville et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre ces actions sur la période 2021-2023, dans la continuité de celles menées depuis 2015 dans le cadre du contrat de ville. Il convient, au préalable, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Il est à noter que certaines interventions concernent spécifiquement le quartier de l'Aygues, afin que ses habitants soient accompagnés tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain dont il fait l'objet. Pour cette raison, la convention de GUSP sera annexée à la convention pluriannuelle, actuellement en cours de finalisation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) 2021-2023 annexée à la présente délibération ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Joëlle EICKMAYER

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 7 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 594/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 33**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

CONTRAT DE VILLE 2015/2020 – AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – PROROGATION JUSQU'EN 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi de finance 2015 ;

Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine paru le 29 avril 2015;

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties du 12 juin 2015 ;

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finance pour 2019 prorogeant la durée des contrats de ville jusqu'en 2022 et entrainant toutes mesures fiscales associées ;

Vu la signature du Contrat de ville le 17 décembre 2015 prorogé par avenant du 8 novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le Conseil Municipal le 23 juin 2016 ;

Considérant que la loi de finances 2019 proroge de 2 ans les Contrats de ville et, que par association, toutes mesures fiscales suivent cette continuité jusqu'au 31 décembre 2022 ;

La loi de finances pour 2015 a instauré un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés en Quartier Politique de la Ville (QPV). La contrepartie à cet abattement est destinée à permettre aux habitants des QPV de bénéficier du même niveau de qualité urbaine que ceux des autres quartiers.

Rattaché au contrat de ville, cet abattement reste conditionné à la signature d'une convention. La convention d'abattement de TFPB, annexe du contrat de ville, fixe pour une durée de 3 ans les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties liées à l'abattement.

Un cadre national d'utilisation de la TFPB a été signé le 29 avril 2015 entre l'État, des associations d'élus et l'Union Sociale pour l'Habitat pour définir les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des conventions.
Néanmoins, la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolonge la durée des contrats de ville jusqu'en 2022. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 a confirmé la prorogation de l'abattement de 30% de TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) selon les mêmes conditions.

Sur le territoire orangeois, trois bailleurs sociaux bénéficient de cette mesure : CDC Habitat, Grand Delta Habitat et Vallis Habitat.

Pour chacun de ces organismes une convention a été établie faisant intervenir l'Etat, la Commune et le bailleur et permettant ainsi l'octroi d'un abattement. La mise en œuvre des actions est déclinée dans un programme annuel établi par le bailleur et validé par la collectivité et l'Etat. Son suivi et son évaluation associent les signataires des conventions et les locataires.

Depuis 2016, l'ensemble des signataires accompagné par les habitants des quartiers prioritaires déterminent les plans d'action et en évaluent la mise en œuvre annuellement.

L'avenant marque alors la réactualisation des objectifs du dispositif au regard des besoins évalués dans les quartiers prioritaires. Il y est ainsi fait état d'un diagnostic, d'un relevé des moyens de gestion de proximité et des modalités d'association des habitants, de gouvernance et d'évaluation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour les 3 bailleurs présents en QPV (projet ci-annexé) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Joëlle EICKMAYER.

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 8 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 595/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 31**

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 31

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Mme Joëlle EICKMAYER quitte temporairement la séance et est donc absente au moment du vote de ce dossier N° 19
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE»

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE », représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, malgré une année difficile, a eu deux triathlètes qui se sont illustrés respectivement au Championnat de France de Cross Triathlon le 23 août à Jeumont dans le Nord et au Championnat de France Individuel le 20 septembre à Montceau les Mines ;

Celle-ci sollicite une aide financière de la Ville afin de faire face aux charges occasionnées par les inscriptions et déplacements de ses triathlètes.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE » d'un montant de 200 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ALLOUER une subvention exceptionnelle à l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE » d'un montant de 200 € ;

2°) – DIT que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

3°) – PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2020, fonction 40, nature 6745 ;

4°) – AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Catherine GASPA

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 8 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 596/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 32**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés *:*

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Mme Joëlle EICKMAYER a quitté temporairement la séance à compter du dossier N° 19

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS «CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS» - « ORANGE CLUB APNEE» - « CLUB SUBAQUATIQUE ORANGEOIS» -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment l'article 18 modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article10 de la loi n°2000-321 susvisée ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années, le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

Les associations suivantes bénéficient d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs, à savoir :

- Cercle des Nageurs Orangeois : Piscine l'Attente – Maison des Associations
- ORANGE CLUB APNEE - ORCA : Piscine l'Attente
- Club Subaquatique Orangeois : Piscine l'Attente – Maison des Associations

Par ailleurs, ces dernières sont soutenues financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties doivent être définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ADOPTE les termes des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la Ville et les associations précitées (projets ci-annexés) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Catherine GASPA

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 8 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 596 BIS/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 31**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Mme Joëlle EICKMAYER a quitté temporairement la séance à compter du dossier N° 19

M. Patrice DUPONT ne prend pas part au vote pour la convention d'objectifs et de moyens concernant l'association TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION «TEAM

ORANGE MANAGER EDUCATIF»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment l'article 18 modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article10 de la loi n°2000-321 susvisée ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années, le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

L'association Team Orange Manager Educatif bénéficie d'aides en nature par la mise à disposition de la piste du Stade d'Athlétisme Charles Costa.

Par ailleurs, cette dernière est soutenue financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties doivent être définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ADOPTE les termes de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'association « Team Orange Manager Educatif » (projet ci-annexé) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - République Française - AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Catherine GASPA

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 8 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 597/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 33**

Pas de vote

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-7 ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020067 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2019 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2019 ;

Considérant que le maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

par voie électronique
en Préfecture le :
- 8 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

N° 598/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 33**

Pas de vote

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-7 ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020069 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Exercice 2019 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Exercice 2019 ;

Considérant que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, pour l'exercice 2019

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République française

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 8 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 599/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 33**

Pas de vote

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et ses annexes V et VI ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020070 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2019 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2019 ;

Considérant que le maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 07 DEC. 2020 MAIRIE D'ORANGE

N° 600/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 26**
- **Votants : 31**

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 31

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, ***Conseillers Municipaux.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire

Mme Christiane LAGIER et Mme Fabienne HALOUI ont quitté temporairement la séance et étaient donc absentes au moment du vote de ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°567 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, transmise en préfecture le 20 décembre 2013 portant création d'un Budget Annexe « Transport ORANGE » ;

Vu la délibération N° 442 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2017, transmise en préfecture le 13 juin 2017, attribuant le marché de Service de transport en commun de personnes à la Société SUD EST MOBILITÉS, pour la période du 1er août 2017 au 31 juillet 2018, soit une année renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Vu la délibération N°585 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, transmise en préfecture le 26 septembre 2019, portant **approbation du règlement intérieur des services de transport scolaire de la ville d'Orange ;**

Considérant la responsabilité de la Ville d'Orange dans le bon fonctionnement de son service de transport en commun de personnes et plus particulièrement dans l'organisation des transports scolaires sur son réseau TCVO ;

Considérant que le règlement doit permettre le remboursement non seulement des abonnements souscrits mais aussi des carnets en cours, en cas de changement de situation de l'élève ;

Il convient ainsi de modifier les termes de l'article 7 « changement de situation de l'élève » du précédent règlement intérieur ainsi : « tout usager devra effectuer une demande écrite pour le remboursement **soit des abonnements, soit des carnets en cours** ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le nouveau règlement intérieur des services de transport scolaire de la ville d'Orange (projet ci-annexé) ;

2°) - DECIDE de son application à compter du 8 décembre 2020 ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué aux transports à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué aux transports,
Pierre MARQUESTAUT

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le : - 8 DEC. 2020

MAIRIE D'ORANGE

N° 601/2020

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 28**
- **Votants : 33**

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés *:*

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

- M. Nicolas ARNOUX a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13 après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
- M. Gilles LAROYENNE a également quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 13
- Mme Déborah SOLIMEO a quitté définitivement la séance à compter du dossier N° 14, après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI
- Mme Marie-France LORHO quitte définitivement la séance à compter de ce dossier N° 17, après avoir donné pouvoir à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

BUDGET «TRANSPORT ORANGE» - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire M 43 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **2 184 296,23 €.** L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **546 074,06 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **546 074,06 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	1000,00		1 000,00 €	250,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	5000,00		5 000,00 €	1 250,00 €
	TOTAL Chapitre 20	6 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
2111	TERRAINS NUS	100000,00		100 000,00 €	25 000,00 €
2128	AUTRES TERRAINS	100000,00		100 000,00 €	25 000,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	900000,00		900 000,00 €	225 000,00 €
	TOTAL Chapitre 21	1 100 000,00 €		1 100 000,00 €	275 000,00 €
2312	TERRAINS	1078296,23		1 078 296,23 €	269 574,06 €
	TOTAL Chapitre 23	1 078 296,23 €		1 078 296,23 €	269 574,06 €
	Total Dépenses d'Equipements Budget Transport	2 184 296,23 €	0,00 €	2 184 296,23 €	546 074,06 €

*

BS : Budget Supplémentaire
AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision Modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissements correspondants à 25% des inscriptions budgétaires 2020, sur le Budget Primitif du Budget Annexe « TRANSPORT ORANGE »

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué aux Transports,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES
République Française

Pierre MARQUESTAUT

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Procès-verbal

(Sommaire)

Séance du Conseil Municipal

Du vendredi 4 décembre 2020
A 9 heures

6ème Séance

ORANGE

L'AN DEUX MILLE VINGT le QUATRE DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le Maire le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***Monsieur Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*
M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Gilles LAROYENNE, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Absents excusés :

M. Xavier MARQUOT	*qui donne pouvoir à*	*M. Yann BOMPARD*
Mme Aline LANDRIN	*qui donne pouvoir à*	*M. Jonathan ARGENSON*
Mme Yannick CUER		

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal sommaire de la séance du 2O octobre 2020 à l'approbation du Conseil. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.
Il indique qu'une information concernant les mises à disposition de personnel entre la Ville, la CCPRO et le CCAS a été déposée sur les tables, qu'un rectificatif pour le dossier N° 13 a été établi et que le dossier N° 21 est retiré.

L'ordre du jour était le suivant :

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

1 PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE L'OTPRO (OFFICE DE TOURISME DU PAYS REUNI D'ORANGE)

RAPPORTEUR : Yann BOMPARD

2 CREATION D'UN ABONNEMENT ANNUEL POUR COMMERCANTS NON SEDENTAIRES LE JEUDI

3 APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE EXECUTOIRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS) AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

4 DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE / DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2021

5 BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

6 SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET DES POMPES FUNEBRES
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

7 SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

8 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Marie -Thérèse GALMARD

9 APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE –CNRS AMU–, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (ETUDE DU PARC A BLOCS DU SECTEUR EST ET PHASE PREPARATOIRE A LA TRANCHE 6) ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DU LOGEMENT IMMEUBLE ST LOUIS

10 DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER UN ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LEQUEL MONSIEUR LE MAIRE EST INTERESSE

RAPPORTEUR : Denis SABON

11 OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.)

12 DELIBERATION DE PRINCIPE A L'ALIENATION DE GRE À GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION P N° 1502,1505,1508,1510 ET 1513 SISES LIEUDIT CROZE ET PEYRON SUD AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC AUBERT-TILLY

13 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BO N° 57 - 309 et 310 (lot 1) ET BV N°53 ET 57 SISES BOULEVARD EDOUARD DALADIER APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME JEAN-LOUIS GENIN

14 OPERATION « RAVALEMENT DE FAÇADES » 2021 - 2024 : MODIFICATION DU REGLEMENT

15 APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

RAPPORTEUR : Joëlle EICKMAYER

16 POLITIQUE DE LA VILLE – ACCORD DONNE AU BAILLEUR VALLIS HABITAT SUR L'INTENTION DE DEMOLIR 114 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (BATIMENTS D, G, J, L ET M) DU QUARTIER DE L'AYGUES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'INTERET REGIONAL

17 POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE (GUSP) 2021-2023

18 CONTRAT DE VILLE 2015/2020 – AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – PROROGATION JUSQU'EN 2022

RAPPORTEUR : Catherine GASPA

19 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE »

20 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS «CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS» - « ORANGE CLUB APNEE» - « CLUB SUBAQUATIQUE ORANGEOIS» - « TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF »

Le dossier N° 21 a été retiré, il portait sur :
SALON DES SANTONNIERS 2020 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » ET MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU HALL DES EXPOSITIONS

RAPPORTEUR : Xavier MARQUOT

22 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2019

23 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – ANNEE 2019

24 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2019

RAPPORTEUR : Pierre MARQUESTAUT

25 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

26 BUDGET «TRANSPORT ORANGE» - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

DOSSIER N° 1
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE L'OTPRO (OFFICE DE TOURISME DU PAYS REUNI D'ORANGE)

Vu la délibération n° 2020104 du Conseil Communautaire en date du 29 octobre 2020 relative à la présentation du rapport d'activités 2019 de l'OTPRO ;

Vu le rapport d'activités de l'OTPRO pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de prendre également acte de la présentation de ce rapport ;

La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) est compétente de par ses statuts en matière de développement économique.

Celle compétence inclut à titre obligatoire depuis le 1er janvier 2017 la promotion du tourisme.

Conformément au Code du tourisme et notamment à ses articles L133-1 à L133-3, la Communauté de Communes a par délibération en date du 18 décembre 2006 confié à l'Office de Tourisme du Pays Réuni d'Orange (OTPRO) les missions relevant du service public touristique local, telles qu'énumérées par l'article L133-3 dudit code, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique sur le territoire de ses communes membres.

L'Office de Tourisme a été créé sous forme d'établissement industriel et commercial (EPIC) au 1er janvier 2007.

En étroite collaboration avec la Communauté de Communes et les autres acteurs du Tourisme, l'Office de Tourisme est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme ainsi que de la coordination et de l'accompagnement des différentes politiques, programmes et évènements communaux et intercommunaux à caractère touristique.

En date du 13 octobre 2020, l'Office Intercommunal du Tourisme du Pays Réuni d'Orange a remis à la CCPRO son rapport annuel, qui détaille l'activité de cet établissement public au cours de l'année 2019.

Le Président de la CCPRO a transmis ce dernier à la Ville afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE de la présentation du rapport de l'Office de Tourisme Intercommunal**

RAPPORTEUR : Yann BOMPARD

DOSSIER N° 2
CREATION D'UN ABONNEMENT ANNUEL POUR COMMERCANTS NON SEDENTAIRES LE JEUDI

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L 2333-87 du C.G.C.T ;

Vu le décret n°2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 1986 relative au plan local de stationnement de la ville et créant deux zones de stationnement payant : une zone orange et une zone verte ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2001 portant révision tarifaire de la régie de recettes « Stationnement sur voirie » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2014 portant extension du plan local de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017 fixant la redevance et les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la décision du Maire n°500/2020 du 7 octobre 2020 précisant la révision tarifaire du stationnement payant le jeudi matin à 0.50 centimes d'euro pour permettre aux usagers de se rendre sur le marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté du Maire du 14 octobre 1986 relatif aux aires de stationnement payant de la ville ;

Considérant la forte demande des commerçants non sédentaires qui expriment des difficultés à s'acquitter de la taxe de stationnement tous les jeudis matins pour des raisons diverses et notamment une perte de temps importante ;

Considérant que les commerçants concernés doivent exposer 47 jeudis (52 semaines moins 5 de congés) ;

Il est proposé de créer pour les forains du marché hebdomadaire un abonnement annuel de stationnement pour les jeudis matins au prix de 23.50 euros (47 fois 0.50 euro)TTC Ce qui faciliterait leur implantation ce jour-là.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE le forfait annuel pour les commerçants non sédentaires exposant le jeudi matin sur le marché hebdomadaire de la ville d'Orange à partir du 1er janvier 2021 ;
2°) – FIXE le montant de la redevance annuelle à 23.50 euros TTC ;
3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

34 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 3

APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE EXECUTOIRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS) AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2333-87 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 886/2017 du 23 novembre 2017 relative au conventionnement pris avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour traiter les phases exécutoires des Forfaits Post Stationnement (FPS) impayés dont la date d'échéance est fixé au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions selon laquelle l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les Forfaits Post Stationnement (FPS) impayés pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Orange et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;
2°) – DI Tque cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021;
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

3 ABSTENTIONS (M. VATON, M. LAROYENNE et Mme SOLIMEO)
31 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 4

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE / DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2021

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail qui précise que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces , approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

Vu la consultation lancée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées le 27 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre courant, pour l'année suivante ;

Considérant que, de l'analyse de l'ensemble des sollicitations enregistrées, il ressort que les demandes de dérogation au repos dominical diffèrent selon le type de commerce de détail ;

Il convient de proposer pour 2021 les dimanches par type de commerce de détail référencés par branche d'activité, selon la nomenclature NAF de l'INSEE, à savoir :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11) :
17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre ;

- Commerces de détail d'Équipements Automobiles (code NAF 45-32) :
4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août, 8 août, 15 août, 22 août, 29 août, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre ;

- Commerce de détail en magasin non spécialisé (code NAF 47-1) :
10 janvier, 27 juin, 5 septembre, 31 octobre, 7 novembre, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF 47-2) :
4 avril, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre ;

- Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code 47-6) :
10 janvier, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre ;

- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF 47-7) :
10 janvier, 17 janvier, 27 juin, 4 juillet, 11 juillet, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – EMET un avis favorable à la proposition de désigner les dimanches pendant lesquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé, selon le type de commerce de détail, aux dates précitées pour l'année 2021 ;
2°) - PRECISE que cette liste pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, et ce conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail ;
3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

4 ABSTENTIONS (M. LAROYENNE, Mme NORMANI, M. SAVIGNAN et Mme HALOUI)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 5
BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **21 084 092,25 €.** L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **5 271 023,06 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **5 271 023,06 €**concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	40 000,00 €	68 607,00 €	108 607,00 €	27 151,75 €
2031	FRAIS D'ETUDES	300 000,00 €		300 000,00 €	75 000,00 €
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	59 000,00 €		59 000,00 €	14 750,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	10 000,00 €		10 000,00 €	2 500,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	177 000,00 €		177 000,00 €	44 250,00 €
	TOTAL Chapitre 20	586 000,00 €	68 607,00 €	654 607,00 €	163 651,75 €
2041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 000 000,00 €	-5 140,00 €	994 860,00 €	248 715,00 €
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	80 000,00 €		80 000,00 €	20 000,00 €
	TOTAL Chapitre 204	1 080 000,00 €	-5 140,00 €	1 074 860,00 €	268 715,00 €
2111	TERRAINS NUS	539 030,00 €		539 030,00 €	134 757,50 €
2118	AUTRES TERRAINS			0,00 €	0,00 €
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	50 000,00 €		50 000,00 €	12 500,00 €
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	587 550,00 €		587 550,00 €	146 887,50 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	900 000,00 €		900 000,00 €	225 000,00 €
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	40 000,00 €		40 000,00 €	10 000,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	2 594 956,00 €		2 594 956,00 €	648 739,00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	2 677 201,09 €		2 677 201,09 €	669 300,27 €
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	120 000,00 €		120 000,00 €	30 000,00 €
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION			0,00 €	0,00 €
21538	AUTRES RESEAUX	155 000,00 €		155 000,00 €	38 750,00 €
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	6 500,00 €		6 500,00 €	1 625,00 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	168 500,00 €		168 500,00 €	42 125,00 €
2161	OEUVRES ET OBJETS D'ART	143 780,00 €		143 780,00 €	35 945,00 €
2168	AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	2 000,00 €		2 000,00 €	500,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	295 200,00 €		295 200,00 €	73 800,00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	558 100,00 €		558 100,00 €	139 525,00 €
2184	MOBILIER	169 000,00 €		169 000,00 €	42 250,00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	573 650,00 €		573 650,00 €	143 412,50 €
	TOTAL Chapitre 21	9 580 467,09 €		9 580 467,09 €	2 395 116,77 €
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS			0,00 €	0,00 €
2313	CONSTRUCTIONS	8 064 488,16 €		8 064 488,16 €	2 016 122,04 €
2316	RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	1 604 670,00 €		1 604 670,00 €	401 167,50 €
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	100 000,00 €		100 000,00 €	25 000,00 €
	TOTAL Chapitre 23	9 769 158,16 €		9 769 158,16 €	2 442 289,54 €
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
	TOTAL Chapitre 27	5 000,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
	Total Dépenses d'Equipements Budget Ville d'Orange	21 020 625,25 €	63 467,00 €	21 084 092,25 €	5 271 023,06 €

*

BS : Budget Supplémentaire
AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision Modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissement correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget Principal de la Ville d'Orange ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

4 ABSTENTIONS (M. VATON, M. LAROYENNE, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 6

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET DES POMPES FUNEBRES
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **669 853.16 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **167 463.29 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **167 463.29 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	30 000,00 €		30 000,00 €	7 500,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	2 000,00 €		2 000,00 €	500,00 €
	TOTAL Chapitre 20	**52 000,00 €**	**0,00 €**	**52 000,00 €**	**13 000,00 €**
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTAL. GENER., A	216 853,16 €		216 853,16 €	54 213,29 €
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	200 000,00 €		200 000,00 €	50 000,00 €
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	1 000,00 €		1 000,00 €	250,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	100 000,00 €		100 000,00 €	25 000,00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	50 000,00 €		50 000,00 €	12 500,00 €
2184	MOBILIER	25 000,00 €		25 000,00 €	6 250,00 €
2188	AUTRES	25 000,00 €		25 000,00 €	6 250,00 €
	TOTAL Chapitre 204	**617 853,16 €**			
	Total Dépenses d'Equipements budget Pompes Funèbres	**669 853,16 €**	**0,00 €**	**669 853,16 €**	**167 463,29 €**

*
BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissement correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget des POMPES FUNEBRES ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

4 ABSTENTIONS (M. VATON, M. LAROYENNE, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 7

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 601 415,04 €.** L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **400 353,76 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **400 353.76 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	40000,00		40 000,00 €	10 000,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	20000,00		20 000,00 €	5 000,00 €
	TOTAL Chapitre 20	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**60 000,00 €**	**15 000,00 €**
2128	AUTRES TERRAINS	600000,00		**600 000,00 €**	**150 000,00 €**
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTAL. GENER., A	621415,04		**621 415,04 €**	**155 353,76 €**
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	200000,00		**200 000,00 €**	**50 000,00 €**
2181	INSTALLAT. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	10000,00		**10 000,00 €**	**2 500,00 €**
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	30000,00		**30 000,00 €**	**7 500,00 €**
2184	MOBILIER	40000,00		**40 000,00 €**	**10 000,00 €**
2188	AUTRES	40000,00		**40 000,00 €**	**10 000,00 €**
	TOTAL Chapitre 21	**1 541 415,04 €**		**1 541 415,04 €**	**385 353,76 €**
	Total Dépenses d'Equipements Budget Annexe Crématoruim	**1 601 415,04 €**	**0,00 €**	**1 601 415,04 €**	**400 353,76 €**

*
BS : Budget supplémentaire
AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissement correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget annexe du CREMATORIUM ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

4 ABSTENTIONS (M. VATON, M. LAROYENNE, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N°8
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Considérant que le budget 2021 ne sera voté que fin mars 2021 ;

Madame la Vice-Présidente du CCAS a sollicité le premier versement de la subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 700 000 € en janvier 2021 ;

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au CCAS, la Commune propose de lui accorder cette subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ALLOUER un premier versement d'un montant de 700 000,00 € de la subvention de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale ;
2°) - DIT que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;
3°) - PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021 – Fonction 520 –Chapitre 65 - Nature 657362 ;
4°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

M. Le Maire et Mme Joëlle EICKMAYER ne prennent pas part au vote pour ce dossier

2 ABSTENTIONS (M. VATON et M. LAROYENNE)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse GALMARD

DOSSIER N° 9

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE –CNRS AMU–, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (ETUDE DU PARC A BLOCS DU SECTEUR EST ET PHASE PREPARATOIRE A LA TRANCHE 6) ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT IMMEUBLE ST LOUIS

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre Antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

A partir de septembre 2020, la Commune d'Orange va poursuivre les travaux de restauration du Théâtre Antique ; cette tranche conditionnelle affectera le parc à blocs du secteur Est et sera une phase préparatoire à la tranche 6 (partie inférieure des gradins *cavea, vomitorium* inférieur et supérieur).

La Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le Théâtre d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré huit missions de suivi archéologique pour quatre tranches de travaux de restauration du Théâtre :

- une tranche (angles des *parascaenia*): novembre-décembre 2016 et janvier-avril 2017,
- une tranche (façade nord) : octobre 2017-juin 2018
- une tranche (mur de scène) : septembre-décembre 2018 et janvier-août 2019
- une tranche (arcades est et intérieur du mur de scène) : septembre-décembre 2019, janvier-mai 2020 et septembre-décembre 2020.

Pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre concernant l'étude du parc à blocs du secteur Est et la phase préparatoire à la tranche 6 (partie inférieure des gradins *cavea, vomitorium* inférieur et supérieur), il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, pour la cinquième tranche du 1er janvier au 31 août 2021.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.

Le montant total de l'opération est de **63 145,33 € HT**. Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge **38 562,00 € HT**, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement **de 24 583,33 € H.T**. soit **29 500 € TTC** (soit **38,94%** du montant global). En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

L'objet des travaux consiste à missionner une équipe de recherche à compter du 1er janvier 2021. Deux phases sont prévues, l'une pour l'indentification des zones à fort intérêt scientifique et les relevés sur le terrain et l'autre pour l'analyse et l'interprétation des données recueillies lors de la

première phase. Enfin, la préparation antérieure à l'opération de terrain et la rédaction du rapport représenteront un temps équivalent homme au temps de terrain.

Par ailleurs, la ville doit mettre à la disposition de l'IRAA le logement de l'immeuble St Louis, sis rue de l'Ancien Collège à Orange, pendant la durée du chantier prévue du 1er janvier 2021 au 31 août 2021. Une convention de mise à disposition doit par conséquent être conclue à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE, d'une part, les termes de la convention entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre Antique, ainsi que son financement s'élevant à 24 583,33 € H.T. soit 29 500 € TTC et, d'autre part, les termes de la convention de mise à disposition du logement de l'immeuble St Louis ;

2°) – PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer lesdites conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

34 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Le Maire et M. Yann BOMPARD quittent la séance.
La présidence revient à Mme Marie-Thérèse GALMARD, 2ème Adjointe

DOSSIER N° 10

DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER UN ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LEQUEL MONSIEUR LE MAIRE EST INTERESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 2131-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 422-7 ;

Vu le Permis de Construire n° PC 084 087 20 00077 déposé par Monsieur Christophe LAINE en date du 15/10/2020 ;

Le permis de construire susvisé a été déposé auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Ville d'Orange, dans le cadre de travaux à venir sur la parcelle cadastrée section F 356, F 357 et F 69 par Monsieur Christophe LAINE, gendre de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire.

Considérant qu'en sa qualité de Maire de la Commune d'Orange et qu'en tant que proche parent du pétitionnaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour signer tout acte nécessaire à l'instruction et, à son issue, l'arrêté relatif au permis de construire sollicité par Monsieur Christophe LAINE, conformément à l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme lequel dispose: *«Si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;*

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Denis SABON.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - PREND ACTE du dépôt par Monsieur Christophe LAINE du permis de construire enregistré sous le numéro PC 084 087 20 00077 enregistré en date du 15/10/2020 ;

2°) - DESIGNE Monsieur Denis SABON, Adjoint au Maire, en application de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme et le charger de signer tout acte nécessaire à l'instruction et, à son issue, l'arrêté relatif au permis de construire susvisé.

...

La Présidente de séance : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

6 ABSTENTIONS (M. VATON, M. LAROYENNE, Mme NORMANI, Mme SOLIMEO, M. SAVIGNAN et Mme HALOUI)
25 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Le Maire et M. Yann BOMPARD reviennent et reprennent leur place en séance.

RAPPORTEUR : Denis SABON

DOSSIER N° 11
OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.)

Vu la loi ALUR n°2014-366 en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) ;

Vu la délibération n°131/2017 en date du 15 mars 2017 s'opposant au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 27 mars 2017 à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et notamment le changement de dénomination de la Communauté de Communes en « Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange » (CCPRO) ;

Vu la délibération n°1/2019 du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 visée le 18 février 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE ;

Vu le courrier de la CCPRO en date du 15 juillet 2020 relatif au transfert automatique de la compétence PLU ;

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) rend obligatoire le transfert de la compétence pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi.

Par délibération en date du 15 mars 2017, le Conseil Municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU à la CCPRO.

Toutefois, la loi ALUR et particulièrement son article 136 précise que les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, **deviendront compétents de plein droit**, « *le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021* ».

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : « *si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu* ». Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Sur le territoire de la CCPRO, les communes d'ORANGE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, JONQUIERES et CADEROUSSE sont couvertes par un PLU. Seule la Commune de COURTHEZON est en RNU (la procédure d'élaboration en PLU ayant toutefois été engagée).

La compétence PLU permet à la commune de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification (projet arrêté du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, 2ème PLH de la CCPRO ...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement, d'habitat ou de développement économique. Le PLU communal doit être compatible avec l'ensemble de ces documents de planification supérieurs.

Compte tenu de ces éléments, la Commune d'ORANGE considère que le transfert de compétence en matière de PLU à la CCPRO n'est pas opportun.

A noter toutefois que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE DE S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 1er janvier 2021 à la Communauté de Communes des Pays Réuni d'Orange ;

2°) - DEMANDE au Conseil Communautaire de la CCPRO de prendre acte de cette délibération d'opposition ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

4 VOIX CONTRE (M. VATON, M. LAROYENNE, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A LA MAJORITE

DOSSIER N° 12

DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE À GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION P N° 1502,1505,1508,1510 ET 1513 SISES LIEUDIT CROZE ET PEYRON SUD AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC AUBERT-TILLY

Vu le courrier de Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY en date du 5 août 2019 ;

Vu la délibération n°564/2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, visée en préfecture le 25 septembre 2019 ;

Vu l'acte de vente Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY/ Commune d'Orange en date du 13 mars 2020 ;

Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°3 dite « Le Grenouillet » (zone 1AUI à vocation sportive et de loisirs) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, la Commune a poursuivi l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n°37, sise Chemin de Queyradel, appartenant à Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY et en a obtenu la maîtrise foncière suivant acte de vente du 13 mars 2020.

Lors de la négociation du bien susvisé, Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY a sollicité, en contrepartie de cette cession, de pouvoir acquérir des parcelles de terre cultivables (potager...) équivalentes.

Aussi, il est proposé de céder à ce dernier les parcelles communales cadastrées section P n°1502, 1505, 1508, 1510 et 1513, sises lieudit « Croze et Peyron Sud », d'une contenance de 2 154 m², au regard des motifs suivants :

1- Lesdites parcelles, constituant un tènement isolé en zone agricole au P.L.U. en vigueur, ne présentent pas d'intérêt ou valeur agricole pour des exploitations mitoyennes (environnement immédiat bâti) ;
2- Le maintien de ces parcelles dans le patrimoine communal ne se justifie pas au regard de l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit donc délibérer à deux reprises :

- une première fois pour décider de consulter le service France Domaine et adopter le principe de la cession et éventuellement ses modalités ;
- une seconde fois pour en préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE de consulter le service France Domaine afin qu'il évalue la valeur vénale des parcelles communales susvisées ;
2°) – ADOPTE le principe de l'aliénation de gré à gré des parcelles communales susvisées ;
3°) – PRECISE qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de préciser les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire ;
4°) – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint habilité, à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

6 ABSTENTIONS (M. VATON, M. LAROYENNE, Mme NORMANI, Mme SOLIMEO, M. SAVIGNAN et Mme HALOUI)
25 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Le Maire prononce une suspension de séance à 10 h 20 pour une durée de 4 mn

Départ de M. Nicolas ARNOUX après avoir donné pouvoir à M. Denis SABON
Départ de M. Gilles LAROYENNE
Mme Christiane JOUFFRE et Mme Christiane LAGIER quittent temporairement la séance

DOSSIER N° 13

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BO N° 57 - 309 et 310 (lot 1) ET BV N° 53 ET 57 SISES BOULEVARD EDOUARD DALADIER APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME JEAN-LOUIS GENIN

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 publié au JO du 11 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils règlementaires de consultation du Domaine ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu les avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 20 mars 2020 ;

Vu le courriel en date du 24 juin 2020 de Monsieur et Madame Jean-Louis GENIN acceptant l'offre de la Commune ;

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate. En complément de son action sur l'habitat ancien, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux,

Dans le cadre de son intervention en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène notamment des opérations de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité, de préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité.

Au sein dudit périmètre, le secteur du boulevard Edouard Daladier est identifié en qualité de zone fragilisée à enjeu, exposée à une dégradation du bâti, une déshérence commerciale et une spécialisation de ses activités commerciales (activités de bars, restauration rapide, épiceries...).

Ainsi, par courrier en date du 2 mars 2020, Monsieur et Madame Jean-Louis GENIN ont proposé de céder à la Ville leurs immeubles sis :

- 1 boulevard Edouard Daladier, cadastré section BO n° 57, 309 et 310 (lot 1), d'une contenance parcellaire globale de 82 m², à l'angle avec la rue Victor Hugo (porte d'entrée majeure du centre ancien depuis l'avenue de l'Arc de Triomphe), comprenant un local commercial vacant (ancien snack « l'Istanbul ») et un logement vétuste (sur les deux niveaux supérieurs), d'une surface utile totale de 160 m² environ et une cave ;
- 394 boulevard Edouard Daladier, cadastré section BV n° 53 et 57, d'une contenance parcellaire de 135 m², comprenant un local commercial vacant (ancien bar « Le France ») et quatre appartements vétustes, d'une surface utile totale de 255 m² environ.

La maîtrise foncière de ces parcelles permettra une mise en valeur patrimoniale, résidentielle et commerciale sur ce linéaire stratégique, visant à :

- promouvoir une offre de logements diversifiée et de qualité (mise aux normes, typologie de logements, accessibilité...) ;
- assurer la redynamisation du commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale ;
- procéder à un ravalement global des façades, y compris des devantures commerciales dégradées.

Après négociations, un accord amiable est intervenu avec les propriétaires, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 250 000,00 €, en valeur libre de toute occupation, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 20 mars 2020,
- Prise en charge par la Commune des frais de notaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section BO n° 57, 309 et 310 (lot 1) et BV n° 53 et 57, sises boulevard Edouard Daladier, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Louis GENIN, aux conditions susmentionnées ;

2°) - DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

3 VOIX CONTRE (M. VATON, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A LA MAJORITE

Retour en séance de Mme Christiane JOUFFRE et Mme Christiane LAGIER

<u>DOSSIER N° 14</u>
OPERATION « RAVALEMENT DE FAÇADES » 2021 - 2024 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Vu la délibération n°943/2016 en date du 18 novembre 2016 visée le 24 novembre 2016 portant approbation d'une étude d'opportunité et du schéma directeur portant sur la mise en place d'un parcours patrimonial, culturel et touristique dans le cœur de ville ;

Vu la délibération n°421/2017 en date du 9 juin 2017 visée le 13 juin 2017 portant Opération « ravalement de façades » 2017-2020 - mise à jour du règlement ;

Vu la délibération n°4/2018 en date du 23 janvier 2018 visée le même jour portant lancement d'une étude préalable visant à créer un « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) ;

Vu la délibération n°281/2019 en date du 17 mai 2019 visée le 20 mai 2019 portant Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés 2019-2024 multi sites de la CCPRO - approbation du projet de convention ;

Vu l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Par délibération en date du 9 juin 2017, la Commune a accepté d'étendre le périmètre relatif au dispositif « Opération ravalement de façades » permettant l'obtention de subventions et la mise à jour du règlement pour une période de 3 ans avec un taux de subventionnement dégressif (35 % la 1ère année, 30 % la 2ème année, 25 % la 3ème année).

A l'issue de cette période triennale, le bilan invite à poursuivre le dispositif :

	dossiers déposés	dossiers subventionnés	Montant total des subventions	Montant moyen/dossier
2019	11	5	18 558,97€	3 711,79€
2018	10	6	17 034,20€	2 839,03€
2017	6	7	18 748,15€	2 678,31€
TOTAL	27	18	54 341,32	3076,37 €

6 dossiers subventionnés ont bénéficié du taux de 35% ; 4 dossiers subventionnés ont bénéficié du taux de 30% et 8 dossiers subventionnés ont bénéficié du taux de 25%.

Parallèlement, la Commune d'Orange a :

- intégré le dispositif de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés multi sites de la CCPRO (2019-2024) conformément à la délibération n°281 du 17 mai 2019.
- mené une réflexion sur la création d'un parcours patrimonial mettant en valeur plusieurs immeubles remarquables (classés ou inscrits).
- lancé une étude pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) conformément à la délibération n°04 du 23 janvier 2018.

L'action combinée des dispositifs (« Opération Façade » et « OPAH RU ») et des études patrimoniales et architecturales, peut produire des effets positifs et significatifs sur le cadre bâti et améliorer le cadre de vie des habitants en valorisant les ambiances architecturales caractéristiques du centre-ville et en préservant le patrimoine bâti.

Il est proposé de reconduire l' « Opération Ravalement façades » sur le même périmètre.

Ces axes ont été déterminés au regard de la qualité ou du potentiel des façades existantes, mais aussi de la localisation de certaines rues en centre ancien ne présentant pas ou peu de caractéristiques architecturales fortes mais participant stratégiquement à la composition urbaine, paysagère et patrimoniale du centre-ville.

Ce dispositif permet aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier d'une subvention fixée à 25% du montant global des travaux pour rénover leur(s) façade(s), afin de concourir à l'embellissement du centre-ville ; la surface maximum subventionnable ayant été fixée à 250m² par immeuble cadastré.

Par ailleurs, afin d'encadrer les dépenses publiques, il est proposé de plafonner cette aide à 4500 € TTC par immeuble.

Entièrement inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques, les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doivent y être scrupuleusement respectées.

Enfin, il est rappelé qu'au-delà de la période de subventionnement, le ravalement reste obligatoire. En effet, le C.C.H. impose aux propriétaires de ravaler leur immeuble tous les 10 ans. Si le ravalement n'est pas réalisé, la Ville a la possibilité de poursuivre la procédure prévue par le C.C.H.

Le dispositif coercitif vise à honorer les propriétaires «responsables» qui entretiennent régulièrement leur patrimoine et à en éviter la dévalorisation par ceux qui négligent leur immeuble. Les propriétaires qui n'auraient pas réalisé le ravalement dans les délais, alors que l'état de leur immeuble le justifie, sont rappelés à leurs obligations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE DE RECONDUIRE le dispositif « Opération ravalement de façades » permettant l'obtention de subventions ;

2°) – DECIDE DE METTRE A JOUR le règlement présenté relatif au dispositif « Opération ravalement de façades » ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint habilité à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

3 VOIX CONTRE (M. VATON, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A LA MAJORITE

Mme Déborah SOLIMEO quitte la séance après avoir donné pouvoir à Mme Carole NORMANI.

DOSSIER N° 15
APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

La loi n°2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes en réformant la règlementation pour mieux l'encadrer, limiter son impact sur les paysages et préserver le cadre de vie.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas pour la commune d'Orange.

La loi avait prévu également que les Règlements Locaux de Publicité devenaient caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une révision approuvée avant cette date. La caducité des règlements locaux de publicité a finalement été repoussée au 13 janvier 2021 suite à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été nécessaire, pour la commune, de réviser le Règlement Local de Publicité, afin de le mettre en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et d'ajuster sa politique environnementale maitrisée en matière de publicité extérieure et d'enseignes pour tenir compte des évolutions du contexte communal sur le plan urbanistique, commercial et démographique.

Par délibération en date du 11 avril 2018, le Conseil Municipal a donc **prescrit** la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour **objectifs** de :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et règlementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des orangeois sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre historique et du centre-ville (aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...),
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de la publicité en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD 950, RD 975, Route de Caderousse, RD 68...),
- Améliorer la qualité des zones commerciales (Coudoulet, Portes Sud, zone industrielle, zones des Pradines et de la Violette, zone Orange les Vignes...) ,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Encourager à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technlogies de communication...

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, cette même délibération a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les Personnes Publiques Associées.

Les **modalités de la concertation** publique étaient les suivantes :

- L'affichage de la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange du 11 avril 2018 pendant toute la durée de la procédure de révision,
- La publicitation d'articles dans le bulletin municipal ou la presse locale sur l'avancement de la procédure,
- L'utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des évènements en lien avec le projet de révision du RLP,
- La mise à disposition, jusqu'à l'arrêt du projet, d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux et en Mairie,
- La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avec la population.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les **orientations** du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 17 mai 2019.

<u>Publicités et pré-enseignes :</u>

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune,
- Préserver le cœur historique et le site de l'Arc de Triomphe, valoriser les abords,

- Encadrer strictement l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels,
- Limiter la publicité lumineuse et numérique,

Enseignes :

- Réduire l'impact visuel de certaines enseignes,
- Pérenniser la qualité du centre historique, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti,
- Améliorer la lisibilité des activités dans les zones commerciales,
- Limiter la pollution lumineuse.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été organisée et a fait l'objet d'un **bilan de concertation** présenté en Conseil municipal le 9 décembre 2019.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu de manière continue, grâce à l'ensemble des **moyens de concertation**, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision. Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville,
- Plusieurs articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,
- Des informations relatives à la révision du RLP ont été relayées par le compte Facebook de la ville d'Orange,
- L'affichage de deux panneaux d'informations à l'Hôtel de Ville et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux.

La concertation a également été ponctuée de :

- **Deux réunions publiques de concertation organisées le 2 juillet 2019 et le 6 novembre 2019,**
- **Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs, les enseignistes et les associations environnementales le 20 septembre 2019 à 9h30.**

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Deux registres de concertation : un au guichet unique de l'Hôtel de Ville (RDC) et un aux Services Techniques Municipaux, 32 rue Henri Noguères – DUH,
- Une adresse mail dédiée à la révision du RLP.
-

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal a **arrêté le projet** de règlement local de publicité, par délibération en date du 9 décembre 2019.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP a été **transmis aux Personnes Publiques Associées**.

Six Personnes Publiques Associées ont donné un avis, dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 4 mars 2020 rappelle à la commune la nécessaire information des entreprises de la commune sur les nouvelles règles qui vont s'imposer,
- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO), dont l'avis favorable en date du 18 février 2020 n'est pas assorti de précisions,

- Le Conseil départemental du Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 3 février 2020, demande d'annexer au RLP la charte départementale de signalétique d'information locale et de faire référence dans le règlement au règlement général de voirie départemental,
- Le Préfet de Vaucluse, dont l'avis favorable en date du 10 mars 2020 demande de prendre en compte les observations suivantes :
  - L'identification d'une personne en charge de la mise en œuvre du RLP,
  - La diminution des surfaces d'enseignes scellées au sol en ZP4 de 6m² à 4m²,
  - La revue des règles de la ZP5 pour diminuer le nombre de dispositifs scellés au sol,
  - Le rappel en préambule que toute installation, remplacement ou modification de dispositifs ou matériels de publicités ou pré-enseignes est soumise à déclaration préalable auprès du Maire et à autorisation préalable auprès du Maire pour les dispositifs d'enseignes.
- Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon, dont l'avis favorable en date du 10 mars 2020 n'est pas assorti de précisions,
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 mars 2020, dont l'avis favorable précise que le projet :
  - Est conforme à la réglementation en vigueur,
  - Est bien plus restrictif que la règlementation nationale en vigueur pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
  - Affiche une volonté claire de réduire les surfaces publicitaires, de soigner les entrées de ville et de renforcer l'attractivité économique,
  - Prend en compte l'évolution technologique des dispositifs tout en préservant le cadre de vie en n'autorisant les dispositifs numériques qu'uniquement dans les zones d'activités,
  - Pourrait impacter le cadre de vie des zones commerciales (ZP5) en autorisant aussi bien les enseignes au sol (8 à 12 m²) et les publicités (10,5 m²), entrainant éventuellement une perte de visibilité des enseignes murales,
  - N'édicte pas des règles assez restrictives pour mettre en valeur les paysages du quotidien dans les zones économiques.

Le projet de RLP a reçu un **avis favorable tacite** des autres Personnes Publiques Associées et consultées.

Par arrêté municipal en date du 26 juin 2020, **l'ouverture de l'enquête publique**, relative au Règlement Local de Publicité, a été prescrite.

Monsieur André FAUGERAS a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête s'est déroulée du lundi 20 juillet 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus.

Le **rapport d'enquête publique** fait état des observations suivantes déposées par le public :

- Monsieur de Selle du Parc dont la demande vise à la régularisation des barrières de sécurité non conformes,
- La Société JC Decaux qui demande en synthèse :
  - La distinction claire du mobilier urbain vis-à-vis des autres publicités,
  - La meilleure lisibilité des périmètres de protection des monuments « UNESCO »,
  - L'autorisation de la publicité numérique en ZP2,
  - L'autorisation du format «8 m² ») en ZP4,
- L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) qui demande en synthèse :
  - Un format hors tout de 10m² au lieu de 8m²,
  - La « prolongation » de la ZP4,

  - L'augmentation de la densité de dispositifs autorisés en ZP4 et le long des voies de chemin de fer,
  - La modification de certaines définitions.
- Les associations « Paysages de France et SPPEF » qui demandent en synthèse :
  - La réduction du nombre de zones,
  - Le maintien des dispositions du Code de l'Environnement,
  - La réduction de la pression publicitaire sur les axes majeurs,
  - Le respect d'un niveau de protection similaire pour tous les habitants,
  - La réintégration des zones d'activités dans l'urbanité,
  - L'interdiction des publicités lumineuses sur les toitures,
  - L'équilibration de la concurrence en faveur des commerces de centre-ville et de proximité,
  - La précision du sort des enseignes scellées au sol de moins de 1m²,
  - L'encadrement des enseignes temporaires,
  - La diminution de la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses.

À l'issue de l'enquête, le **commissaire-enquêteur a émis un avis motivé favorable** en date du 5 octobre 2020 tenant compte des engagements tels qu'ils ressortent du mémoire en réponse du 30 septembre 2020 de Monsieur le Maire d'Orange.

Le commissaire-enquêteur précise ainsi que la commune d'Orange :

- A pris en compte les observations déposées par les Personnes Publiques Associées,
- S'est engagée à :
  - Résoudre le problème des barrières de sécurité avec le publicitaire qui en a la gestion,
  - Répartir la tâche du suivi des publicités en général entre la direction de l'urbanisme et le service de l'occupation du domaine public,
  - Inclure dans le règlement du RLP que les installations, remplacements ou modifications des dispositifs de publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et que les installations ou modifications des enseignes sont soumise à autorisation préalable du Maire,
  - Faire mention de la Charte Départementale dans le rapport de présentation et à l'annexer au règlement,
- A répondu aux diverses observations déposées par les professionnels et par les associations de défense des paysages, et en prenant en compte leurs demandes justifiées, mais en maintenant une politique générale raisonnable intégrant le cadre de vie des habitants et des visiteurs de la commune et les besoins des publicitaires et de leurs clients.

Ainsi, dans l'objectif de prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et de la population, le **projet de RLP a été modifié de la manière suivante** :

- Dans le Rapport de Présentation :
  - La charte départementale de signalétique a été mentionnée dans le Rapport de Présentation,
- Dans le Règlement :
  - Le respect des dispositions notamment de l'article 81 du règlement de voirie départemental a été mentionné en ZP6,
  - Un article supplémentaire de dispositions générales (P0.10) a été ajouté au règlement des publicités et pré-enseignes concernant l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Maire,
  - Un article supplémentaire de dispositions générales (E0.4) a été ajouté au règlement des enseignes concernant l'obligation d'une autorisation préalable auprès du Maire,

- Le glossaire a été complété sur les définitions de « Transparence », « Dispositif publicitaire » et « Dispositif déroulant »,
- Dans le préambule « Application du règlement », un article a été ajouté (1.3) concernant la publicité supportée par le mobilier urbain stipulant qu'elle n'est traitée que dans les articles qui visent expressément le mobilier urbain,
- L'article P0.4 a été modifié dans sont alinéa I. pour « dispositif publicitaire »,

- Dans les Annexes :
  - La charte départementale de signalétique a été annexée,
  - Le règlement de voirie départemental a été annexé,
  - Une annexe graphique a été ajoutée concernant les périmètres de monuments historiques classés au patrimoine mondial de l'UNESCO pour que les périmètres soient bien visibles,

Les modifications apportées au projet de RLP ne modifient aucunement de manière substantielle le projet de RLP tel qu'il a été arrêté.

Au regard des éléments précités, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Orange tel qu'annexé à la présente délibération,

2°) - PRECISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Orange ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune,

3°) - PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.581-79 du Code de l'environnement et de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (32 rue Henri Noguères) aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la commune,

4°) - PRECISE que, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

5°) - PRECISE que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité révisé sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

6°) - PRECISE que, conformément à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au Préfet du Vaucluse.

7°) – AUTORISE le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme à signer tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

3 ABSTENTIONS (M. VATON, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Joëlle EICKMAYER

DOSSIER N° 16
POLITIQUE DE LA VILLE – ACCORD DONNE AU BAILLEUR VALLIS HABITAT SUR L'INTENTION DE DEMOLIR 114 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (BATIMENTS D, G, J, L ET M) DU QUARTIER DE L'AYGUES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'INTERET REGIONAL

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la délibération N°749/2016 du 23 septembre 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues ;

Vu la délibération N°735/2019 du 08 novembre 2019 approuvant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 signé en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues signé en date du 10 mars 2017 ;

Vu le projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues validé lors de la réunion du comité d'engagement en date du 16 octobre 2020 ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Vallis Habitat et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues prévoit la démolition du bâtiment occupé D, soit 18 logements locatifs sociaux, et des bâtiments vacants G, J, L et M de la résidence, soit 96 logements locatifs sociaux ;

Considérant que le bailleur social Vallis Habitat, propriétaire et gestionnaire de ces bâtiments, formule son intention de les démolir ;

Considérant que les ménages du bâtiment D seront accompagnés tout au long de la procédure de relogement, et ce, conformément aux engagements pris dans la charte annexée au dossier d'intention de démolir,

Considérant que l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Sans préjudice des règles du code de l'urbanisme applicables au permis de démolir, un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts.* » ;

La résidence de l'Aygues, gérée par le bailleur social Vallis Habitat, est concernée par un projet de renouvellement urbain d'intérêt régional, co-financé par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU). Ce projet, validé par le comité d'engagement réuni le 16 octobre 2020, ambitionne de changer positivement l'image du quartier situé en entrée de ville nord d'Orange.

Parmi les opérations inscrites au projet figure la démolition des quatre bâtiments vacants G, J, L et M. Ces derniers totalisent 96 logements locatifs sociaux, sur les 260 que compte la résidence. Il a effectivement été convenu que leur réhabilitation n'était pas judicieuse, dans la mesure où elle serait trop coûteuse, ces bâtiments étant inhabités depuis près de vingt ans et très délabrés. De plus, leur maintien est peu pertinent d'un point de vue urbanistique. L'espace libéré permettra ainsi le décloisonnement du quartier, à la fois visuellement et physiquement, en l'ouvrant sur son environnement. Leur démolition doit démarrer dans le courant de l'année 2021.

Le bâtiment D, occupé et totalisant 18 logements locatifs sociaux, doit également être démoli pour rompre avec cet urbanisme cloisonnant et faciliter l'aménagement et la gestion des espaces extérieurs. Les ménages y habitant seront en conséquence accompagnés afin d'être relogés selon les engagements pris dans la charte de relogement. Cette dernière, annexée à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain, sera signée en même temps que celle-ci, durant le premier semestre 2021. La procédure de relogement démarrera ensuite. Les habitants seront tenus informés de l'ensemble des démarches. La démolition, quant à elle, est envisagée pour 2023.

Il est à préciser que ces démolitions induisent la reconstitution de 87 logements locatifs sociaux fléchés au sein de quatre opérations réparties sur Orange et Courthézon et devant se réaliser avant 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'accord du Conseil Municipal est requis préalablement à la démolition de logements locatifs sociaux. Cet accord sera annexé au dossier d'intention de démolir, joint à la présente délibération et remis par Vallis Habitat aux services de l'Etat pour validation finale.

Une fois cette dernière obtenue, Vallis Habitat devra déposer et obtenir un permis de démolir avant d'engager les travaux, conformément aux articles L421-3 et R*421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE SON ACCORD au bailleur Vallis Habitat sur l'intention de démolir 114 logements locatifs sociaux (bâtiments D, G, J, L et M) du quartier de l'Aygues dans le cadre du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional.

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

33 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mme Marie-France LORHO quitte la séance après avoir donné pouvoir à M. le Maire.
Mme Céline BEYNEIX quitte temporairement la séance.

DOSSIER N° 17
POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE (GUSP) 2021-2023

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu les circulaires du 26 juin 2008, 21 janvier 2009 et 17 février 2010, relatives aux diagnostics de GUP dans le cadre de la dynamique Espoir banlieues (SGCIV) ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2011, relative à la signature et mise en œuvre des conventions de gestion urbaine de proximité (DHUP et SGCIV) ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la délibération N°749/2016 du 23 septembre 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues ;

Vu la délibération N°735/2019 du 08 novembre 2019 approuvant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020 signé en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues signé en date du 10 mars 2017 ;

Vu la convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) 2021-2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que le contrat de ville et le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues prévoient la mise en place d'une gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) à l'échelle des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Orange ;

Considérant que la convention ci-annexée constitue le document-cadre pour la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) à l'échelle des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Orange ;

Considérant que la présente convention doit être signée par Monsieur le Maire pour entrer en vigueur ;

Constatant de nombreux dysfonctionnements sociaux-économiques et urbains au sein des deux quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Orange, que sont Fourchevieilles-Comtadines-L'Aygues et Nogent-Saint-Clément, la Ville s'engage, avec plusieurs partenaires, à y remédier par la signature du Contrat de Ville en 2015 et du protocole de préfiguration en 2017.

Pour rappel, trois piliers ont été retenus pour permettre le développement d'actions y concourant :

- Le pilier cohésion sociale, intégrant la réussite éducative et la prévention de la délinquance ;
- Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, comprenant la réhabilitation de l'habitat et l'accès aux équipements culturels et sportifs ;
- Le pilier développement économique et emploi, pour favoriser l'accès à celui-ci.

Afin de concrétiser la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants, une convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) est élaborée. Ce document-cadre s'appuie sur les trois piliers précités et sur cinq axes d'intervention définis lors d'une phase d'étude fine du territoire, que sont les usages et le foncier ; les moyens humains et la présence sur les quartiers prioritaires ; la coordination, la communication, la pédagogie et l'évaluation ; la propreté et le cadre de vie ; la sécurité, la tranquillité publique, le stationnement et les voitures ventouses.

A partir de ceux-ci, treize actions, traduisant le travail à mener, sont arrêtées :

- Action 1 : Améliorer l'entretien des espaces extérieurs ;
- Action 2 : Définir et répartir les domanialités et les responsabilités, secteur par secteur ;
- Action 3 : Faciliter l'animation des quartiers par leurs propres habitants, soutenir et encourager le développement associatif ;
- Action 4 : Mettre en place une maison du projet sur la résidence de l'Aygues ;
- Action 5 : Renforcer le Conseil Citoyen ;
- Action 6 : Affirmer et développer le lien acteurs-habitants-police, soutenir la médiation et faire connaître le positionnement de la PSQ ;
- Action 7 : Développer les outils de communication à destination des habitants ;
- Action 8 : Coordonner les acteurs, suivre les actions et les évaluer ;
- Action 9 : Profiter du renouvellement urbain pour impliquer partenaires et habitants dans la vie des quartiers ;
- Action 10 : Développer la communication et la pédagogie sur les questions environnementales ;
- Action 11 : Améliorer la procédure de gestion des encombrants ;
- Action 12 : Optimiser la procédure de retrait des voitures ventouses ;
- Action 13 : Développer les mesures coercitives en rapport avec l'usage des espaces extérieurs.

Par la présente convention, la Ville et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre ces actions sur la période 2021-2023, dans la continuité de celles menées depuis 2015 dans le cadre du contrat de ville. Il convient, au préalable, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Il est à noter que certaines interventions concernent spécifiquement le quartier de l'Aygues, afin que ses habitants soient accompagnés tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain dont il fait l'objet. Pour cette raison, la convention de GUSP sera annexée à la convention pluriannuelle, actuellement en cours de finalisation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) 2021-2023 ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

1 ABSTENTION (Mme GALMARD)
31 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

Retour de Mme Céline BEYNEIX en séance.

DOSSIER N° 18
CONTRAT DE VILLE 2015/2020 – AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – PROROGATION JUSQU'EN 2022

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi de finance 2015 ;

Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine paru le 29 avril 2015;

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties du 12 juin 2015 ;

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finance pour 2019 prorogeant la durée des contrats de ville jusqu'en 2022 et entrainant toutes mesures fiscales associées ;

Vu la signature du Contrat de ville le 17 décembre 2015 prorogé par avenant du 8 novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le Conseil Municipal le 23 juin 2016 ;

Considérant que la loi de finances 2019 proroge de 2 ans les Contrats de ville et, que par association, toutes mesures fiscales suivent cette continuité jusqu'au 31 décembre 2022 ;

La loi de finances pour 2015 a instauré un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés en Quartier Politique de la Ville (QPV). La contrepartie à cet abattement est destinée à permettre aux habitants des QPV de bénéficier du même niveau de qualité urbaine que ceux des autres quartiers.

Rattaché au contrat de ville, cet abattement reste conditionné à la signature d'une convention. La convention d'abattement de TFPB, annexe du contrat de ville, fixe pour une durée de 3 ans les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties liées à l'abattement.

Un cadre national d'utilisation de la TFPB a été signé le 29 avril 2015 entre l'État, des associations d'élus et l'Union Sociale pour l'Habitat pour définir les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des conventions.

Néanmoins, la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolonge la durée des contrats de ville jusqu'en 2022. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 a confirmé la prorogation de l'abattement de 30% de TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) selon les mêmes conditions.

Sur le territoire orangeois, trois bailleurs sociaux bénéficient de cette mesure : CDC Habitat, Grand Delta Habitat et Vallis Habitat.

Pour chacun de ces organismes une convention a été établie faisant intervenir l'Etat, la Commune et le bailleur et permettant ainsi l'octroi d'un abattement. La mise en œuvre des actions est déclinée dans un programme annuel établi par le bailleur et validé par la collectivité et l'Etat. Son suivi et son évaluation associent les signataires des conventions et les locataires.

Depuis 2016, l'ensemble des signataires accompagné par les habitants des quartiers prioritaires déterminent les plans d'action et en évaluent la mise en œuvre annuellement.

L'avenant marque alors la réactualisation des objectifs du dispositif au regard des besoins évalués dans les quartiers prioritaires. Il y est ainsi fait état d'un diagnostic, d'un relevé des moyens de gestion de proximité et des modalités d'association des habitants, de gouvernance et d'évaluation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour les 3 bailleurs présents en QPV ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

33 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mme Joëlle EICKMAYER quitte temporairement la séance.

RAPPORTEUR : Catherine GASPA

DOSSIER N° 19
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE », représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, malgré une année difficile, a eu deux triathlètes qui se sont illustrés respectivement au Championnat de France de Cross Triathlon le 23 août à Jeumont dans le Nord et au Championnat de France Individuel le 20 septembre à Montceau les Mines ;

Celle-ci sollicite une aide financière de la Ville afin de faire face aux charges occasionnées par les inscriptions et déplacements de ses triathlètes.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE » d'un montant de 200 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ALLOUER une subvention exceptionnelle à l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE » d'un montant de 200 € ;
2°) – DIT que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;
3°) – PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2020, fonction 40, nature 6745 ;
4°) – AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

...
Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

M. le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier
33 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 20
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS «CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS» - « ORANGE CLUB APNEE» - « CLUB SUBAQUATIQUE ORANGEOIS» - « TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF »

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment l'article 18 modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article10 de la loi n°2000-321 susvisée ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années, le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

Les associations suivantes bénéficient d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs, à savoir :

- Cercle des Nageurs Orangeois : Piscine l'Attente – Maison des Associations
- ORANGE CLUB APNEE - ORCA : Piscine l'Attente
- Club Subaquatique Orangeois : Piscine l'Attente – Maison des Associations
- Team Orange Manager Educatif : Piste Stade d'Athlétisme Charles Costa

Par ailleurs, ces dernières sont soutenues financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties doivent être définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ADOPTE les termes des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la Ville et les associations précitées ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

M. Patrice DUPONT ne prend pas part au vote pour l'association « TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF » en sa qualité de Président de cette dernière

31 VOIX POUR et 32 VOIX POUR CONCERNANT LES TROIS AUTRES ASSOCIATIONS

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le dossier N° 21 concernant le Salon des Santonniers est retiré

RAPPORTEUR : Yann BOMPARD
Pouvoir donné par Xavier MARQUOT

DOSSIER N° 22
PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-7 ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020067 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2019 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2019 ;

Considérant que le maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
- PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2019

DOSSIER N° 23
PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-7 ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020069 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Exercice 2019 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Exercice 2019 ;

Considérant que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
- PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, pour l'exercice 2019

DOSSIER N° 24
PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et ses annexes V et VI ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020070 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2019 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2019 ;

Considérant que le maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
- PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2019

Mme Christiane LAGIER et Mme Fabienne HALOUI quittent temporairement la séance

RAPPORTEUR : Pierre MARQUESTAUT

DOSSIER N° 25

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la délibération N°567 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, transmise en préfecture le 20 décembre 2013 portant création d'un Budget Annexe « Transport ORANGE » ;

Vu la délibération N° 442 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2017, transmise en préfecture le 13 juin 2017, attribuant le marché de Service de transport en commun de personnes à la Société SUD EST MOBILITÉS, pour la période du 1er août 2017 au 31 juillet 2018, soit une année renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Vu la délibération N°585 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, transmise en préfecture le 26 septembre 2019, portant approbation du règlement intérieur des services de transport scolaire de la ville d'Orange ;

Considérant la responsabilité de la Ville d'Orange dans le bon fonctionnement de son service de transport en commun de personnes et plus particulièrement dans l'organisation des transports scolaires sur son réseau TCVO ;

Considérant que le règlement doit permettre le remboursement non seulement des abonnements souscrits mais aussi des carnets en cours, en cas de changement de situation de l'élève ;

Il convient ainsi de modifier les termes de l'article 7 « changement de situation de l'élève » du précèdent règlement intérieur ainsi : « tout usager devra effectuer une demande écrite pour le remboursement **soit des abonnements, soit des carnets en cours** ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le nouveau règlement intérieur des services de transport scolaire de la ville d'Orange.
2°) - DECIDE de son application à compter du 8 décembre 2020.
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué aux transports à signer tout document relatif à ce dossier.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

31 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

Retour de Mme Christiane LAGIER et de Mme Fabienne HALOUI en séance.

DOSSIER N° 26

BUDGET «TRANSPORT ORANGE» - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2020, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **2 184 296,23 €.** L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2021 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **546 074,06 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **546 074,06 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2020	BS+AS+DM*	Budgétisé Total 2020	1/4 des Crédits autorisés en 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	1000,00		1 000,00 €	250,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	5000,00		5 000,00 €	1 250,00 €
	TOTAL Chapitre 20	6 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
2111	TERRAINS NUS	100000,00		100 000,00 €	25 000,00 €
2128	AUTRES TERRAINS	100000,00		100 000,00 €	25 000,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	900000,00		900 000,00 €	225 000,00 €
	TOTAL Chapitre 21	1 100 000,00 €		1 100 000,00 €	275 000,00 €
2312	TERRAINS	1078296,23		1 078 296,23 €	269 574,06 €
	TOTAL Chapitre 23	1 078 296,23 €		1 078 296,23 €	269 574,06 €
	Total Dépenses d'Equipements Budget Transport	2 184 296,23 €	0,00 €	2 184 296,23 €	546 074,06 €

*
BS : Budget Supplémentaire
AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)
DM : Décision Modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissements correspondants à 25% des inscriptions budgétaires 2020, sur le Budget Primitif du Budget Annexe « TRANSPORT ORANGE » ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1er janvier 2021.

...

Monsieur Le Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

3 ABSTENTIONS (M. VATON, Mme NORMANI et Mme SOLIMEO)
30 VOIX POUR

ADOPTE A L'UNANIMITE

Avant la clôture de la séance, M. Yann BOMPARD répond à une question écrite posée par Mme Carole NORMANI concernant les affiches de la Municipalité relatives aux personnes victimes du terrorisme.

La séance est levée à 11 H 40

Signatures

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

le secrétaire de séance,
Céline BEYNEIX

DÉCISIONS

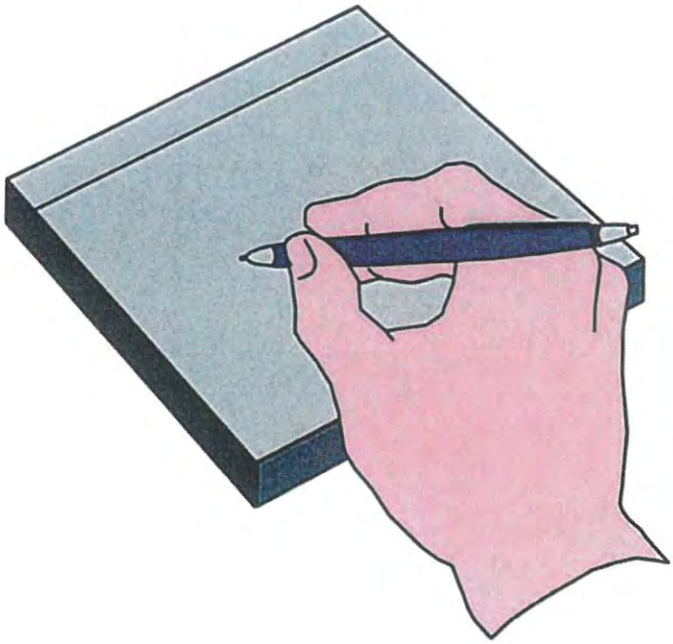

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le
ID : 084-218400877-20201201-571_2020-CC

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

N° 571/2020

ORANGE, le 1er décembre 2020

SERVICE CULTUREL

Convention de prestation de service

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service, à titre gratuit, avec Monsieur Eric DARDENNE pour assurer la conférence « LA TAILLE DE L'OLIVIER » qui aura lieu le mercredi 10 février 2021, à 18h00 au Parc Gasparin à ORANGE ou, si intempéries, dans le Théâtre Municipal ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE, artisan, dont le siège social est sis 302 chemin du Débat, 84150 Jonquières, pour une conférence qui se déroulera le mercredi 10 février 2021 dans le parc Gasparin ou, si intempéries, dans le Théâtre Municipal.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le
ID : 084-218400877-20201201-571_2020-CC

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 084-218400877-20201201-571B_2020-CC

JE MAINTIENDRAI

Publiée le

N° 571 BIS/2020

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle 08 de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et l'association «LA GARRIGUE»

ORANGE, le 1er décembre 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle 08 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LA GARRIGUE** », représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle 08 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« LA GARRIGUE»**, représentée par le Président, Monsieur Patrick ARNAUD, domicilié 1820, Chemin du Planas de Meyne – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prendra effet **à compter du 1er décembre 2020**. Elle est consentie à titre gratuit le vendredi de 17 heures à 22 heures pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, **sans pouvoir excéder trois ans**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - Liberté Égalité Fraternité

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 572/2020

ORANGE, le 2 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-1

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 1 – Tableau Paul SAIN – La Camargue

VILLE / GROUPEMENT MARINE VICTORIEN / ATELIER TOURNILLON SARL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 1 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINE VICTORIEN, mandataire en groupement avec ATELIER TOURNILLON SARL, cotraitant est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-1 avec **Le Groupement Marine VICTORIEN, mandataire SARL Atelier TOURNILLON,** cotraitant, sis à CAVAILLON 84300 – 1477 Chemin du Vieux Taillades, concernant **la restauration de cinq tableaux du Musée - Lot 1 - tableau Paul SAIN, La Camargue.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 7 165 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 573/2020

ORANGE, le 2 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-2

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 2 – Tableau Paul SAIN – La Camargue

VILLE / GROUPEMENT MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE) / SARL GILLES TOURNILLON

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 2 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE), mandataire en groupement avec SARL GILLES TOURNILLON cotraitant est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-2 avec **le Groupement Marina WEISSMANN, mandataire SARL Gilles TOURNILLON cotraitant, sise à AVIGNON 84000 – 2 bis rue Krüger, concernant la restauration de cinq tableaux du Musée – Lot 2 – La Barthelasse.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 7 385 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE Direction Générale des Services

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 574/2020

ORANGE, le 2 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-3

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 3 – Tableau Frédéric SCHOPIN – Les Martyrs de Cilicie

VILLE / GROUPEMENT MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE) / SARL GILLES TOURNILLON

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

Considérant que pour le lot 3 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE), mandataire en groupement avec SARL GILLES TOURNILLON cotraitant est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-3 avec **le Groupement Marina WEISSMANN, mandataire SARL Gilles TOURNILLON cotraitant, sise à AVIGNON 84000 – 2 bis rue Krüger, concernant la restauration de cinq tableaux du Musée – Lot 3 – Les Martyrs de Cilicie.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. **de 14 768 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE Direction Générale des Services

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 575/2020

ORANGE, le 2 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-4

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 4 – Tableau Isidore DAGNAN – L'ancien port de Nice

VILLE / GROUPEMENT MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE) / SARL GILLES TOURNILLON

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 4 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE), mandataire en groupement avec SARL GILLES TOURNILLON cotraitant est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-4 avec **le Groupement Marina WEISSMANN, mandataire SARL Gilles TOURNILLON cotraitant, sise à AVIGNON 84000 – 2 bis rue Krüger, concernant la restauration de cinq tableaux du Musée – Lot 4 – L'ancien port de Nice.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 6 249 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" Direction Générale des Services

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 576/2020

ORANGE, le 2 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-5

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 5 – Tableau d'après MIGNARD – L'Adoration des Bergers

VILLE / GROUPEMENT MARINE VICTORIEN / ATELIER TOURNILLON SARL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 5 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINE VICTORIEN, mandataire en groupement avec ATELIER TOURNILLON SARL, cotraitant est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-5 avec **Le Groupement Marine VICTORIEN, mandataire SARL Atelier TOURNILLON,** cotraitant, sis à CAVAILLON 84300 – 1477 Chemin du Vieux Taillades, concernant **la restauration de cinq tableaux du Musée - Lot 5 – tableau d'après MIGNARD – L'Adoration des Bergers.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 12 341,60 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE Direction Générale des Services

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 084-218400877-20201209-602_2020-CC

JE MAINTIENDRAI

Publiée le

ORANGE, le 9 décembre 2020

N° 602/2020

Vie Associative

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la Ville et l'association « ATELIER CREA'CILE »

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « **CREA'CILE » représentée par sa Présidente, Madame Cécile BARDOUT**, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, **du mercredi 16 au mercredi 23 décembre 2020 inclus** entre la Commune d'Orange et l'association **« ATELIER CREA'CILE»**, représentée par sa Présidente, Madame Cécile BARDOUT domiciliée 590 – Impasse de la Bâtie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un marché de noël.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 603/2020

ORANGE, le 9 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-29-1

COLLINE SAINT-EUTROPE – DEGAGEMENT, RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES VESTIGES – TRAVAUX D'URGENCE

LOT 1 – INSTALLATION DE CHANTIER / MACONNERIE

AVENANT N°1 – MOINS VALUE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 22 octobre 2019 transmise par voie électronique en Préfecture le 22 octobre 2019, confiant le marché pour les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges – Travaux d'urgence Colline Saint-Eutrope à la société **SARL SMBR** pour un montant initial de 216 224,35 € HT ;

- **Considérant** que l'entreprise n'a pas eu à mettre en place l'intégralité des installations prévues au marché, que le garde-corps n'a pas été posé et que les heures de travail en dépenses contrôlées n'ont pas été effectuées ;

- **Considérant** l'immobilisation des équipements mis en place et les surcoûts engendrés par le confinement du 17/03/2020 au 11/05/2020 ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant de moins-value avec la société **SARL SMBR** sise à **PIOLENC (84420)**, ZAC du Crépon, concernant **les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges – Travaux d'urgence Colline Saint-Eutrope - Lot 1– Installation de chantier / Maçonnerie.**

Article 2 - Le montant de la moins-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 9 751,29 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE"

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 604/2020

ORANGE, le 9 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-1

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 1 – Tableau Paul SAIN – La Camargue

VILLE / MARINE VICTORIEN

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- Vu la décision N° 572/2020 en date du 2 décembre 2020, transmise en Préfecture le même jour, portant signature du marché 2020-24-1 avec le Groupement Marine VICTORIEN et l'Atelier TOUNILLON SARL ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 1 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par Marine VICTORIEN et non par le Groupement Marie VICTORIEN et l'Atelier TOURNILLON SARL, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** que, suite à cette erreur, il convient d'annuler la décision N° 572/2020 susvisée et de la remplacer par la présente ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'annuler la décision N° 572/2020 susvisée.
D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-1 avec **Marine VICTORIEN,** sise à CAVAILLON 84300 – 1477 Chemin du Vieux Taillades, concernant **la restauration de cinq tableaux du Musée - Lot 1 - tableau Paul SAIN, La Camargue.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 7 165 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 605/2020

ORANGE, le 9 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-2

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 2 – Tableau Paul SAIN – La Barthelasse

VILLE / MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE)

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- Vu la décision N° 573/2020 en date du 2 décembre 2020, transmise en Préfecture le même jour, portant signature du marché 2020-24-2 avec le Groupement Marina WEISMANN et la SARL TOUNILLON ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 2 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE) et non par le Groupement Marina WEISMANN et la SARL TOUNILLON, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** que, suite à cette erreur, il convient d'annuler la décision N° 573/2020 susvisée et de la remplacer par la présente ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'annuler la décision N° 573/2020 susvisée.
D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-2 avec **Marina WEISSMANN, sise à AVIGNON 84000 – 2 bis rue Krüger, concernant la restauration de cinq tableaux du Musée – Lot 2 – La Barthelasse.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 7 385 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 606/2020

ORANGE, le 9 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-3

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 3 – Tableau Frédéric SCHOPIN – Les Martyrs de Cilicie

VILLE / MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE)

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020 ;

- Vu la décision N° 574/2020 en date du 2 décembre 2020, transmise en Préfecture le même jour, portant signature du marché 2020-24-3 avec le Groupement Marina WEISMANN et la SARL TOUNILLON ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 3 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE) et non par le Groupement Marina WEISMANN et la SARL TOUNILLON, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** que, suite à cette erreur, il convient d'annuler la décision N° 574/2020 susvisée et de la remplacer par la présente ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'annuler la décision N° 574/2020 susvisée.
D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-3 avec **Marina WEISSMANN, sise à AVIGNON 84000 – 2 bis rue Krüger, concernant la restauration de cinq tableaux du Musée – Lot 3 – Les Martyrs de Cilicie.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 14 768 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 607/2020

ORANGE, le 9 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-24-4

RESTAURATION DE CINQ TABLEAUX DU MUSEE

Lot 4 – Tableau Isidore DAGNAN – L'ancien port de Nice

VILLE / MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE)

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
09 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du 27 novembre 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 289/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 juin 2020 approuvant les projets de restauration et leur plan de financement ;

- **Vu** la consultation restreinte lancée pour **la restauration de cinq tableaux du Musée** auprès de : ARCAD, REVERSIBLE et MARINE VICTORIEN sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 10 juillet 2020

- Vu la décision N° 575/2020 en date du 2 décembre 2020, transmise en Préfecture le même jour, portant signature du marché 2020-24-4 avec le Groupement Marina WEISMANN et la SARL TOUNILLON ;

- **Considérant** le marché alloti pour 5 lots : lot 1 – Paul SAIN, La Camargue ; lot 2 – Paul SAINT, La Barthelasse ; lot 3 – F. SCHOPIN, Les Martyrs de Cilicie ; lot 4 – Isidore DAGNAN, l'ancien port de Nice ; lot 5 – MIGNARD (d'après), L'Adoration des bergers ;

- **Considérant** que pour le lot 4 et à l'issue de la consultation, la proposition présentée par MARINA WEISSMAN (SAS REVERSIBLE) et non par le Groupement Marina WEISMANN et la SARL TOUNILLON, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** que, suite à cette erreur, il convient d'annuler la décision N° 575/2020 susvisée et de la remplacer par la présente ;

- D E C I D E –

Article 1 – **D'annuler la décision N° 575/2020 susvisée.**
D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-24-4 avec **Marina WEISSMANN, 2 bis rue Krüger, concernant la restauration de cinq tableaux du Musée – Lot 4 – L'ancien port de Nice.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 6 249 €** qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - République Française - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 608/2020

ORANGE, le 10 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-27-01

PRESTATION DE TRANSPORT DE PERSONNES ENFANCE ET ANIMATION

LOT 1 – TRANSPORT POUR SORTIES INTRA-URBAINES

VILLE / AP CARS LIEUTAUD

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au Code de la Commande Publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés en procédure adaptée;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant la prestation de transport de personnes enfance et animation, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 09/10/2020 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 13/10/2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 2 lots : Lot 1 – Transport pour sorties intra-urbaines des enfants des écoles primaires ; lot 2 – Transport pour sorties extra-urbaines des seniors ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, seule l'entreprise AP CARS LEIUTARD a remis une offre. La proposition présentée par ce dernier est apparue comme économiquement avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-27-01 avec **la société AP CARS LIEUTAUD** sise à **VAISON LA ROMAINE (84110)**, 410 rue des Choralies, BP 10, concernant le transport de personnes enfance et animation– **Lot 1 – sorties intra-urbaines des enfants des écoles primaires**.

Article 2 – S'agissant d'un accord cadre à bons de commande, le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est compris entre mini 50.000 € HT et maxi 140 000 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021, 2022,2023 et 2024.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 609/2020

ORANGE, le 10 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-27-02

PRESTATION DE TRANSPORT DE PERSONNES ENFANCE ET ANIMATION

LOT 2 – TRANSPORT POUR SORTIES EXTRA-URBAINES

VILLE / AP CARS LIEUTAUD

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au Code de la Commande Publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés en procédure adaptée;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant la prestation de transport de personnes enfance et animation, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 09/10/2020 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 13/10/2020 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 2 lots : Lot 1 – Transport pour sorties intra-urbaines des enfants des écoles primaires ; lot 2 – Transport pour sorties extra-urbaines des seniors ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, seule l'entreprise AP CARS LEIUTARD a remis une offre. La proposition présentée par ce dernier est apparue comme économiquement avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-27-01 avec **la société AP CARS LIEUTAUD** sise à **VAISON LA ROMAINE (84110)**, 410 rue des Choralies, BP 10 concernant le transport de personnes enfance et animation–**Lot 2 – Sortie extra-urbaines des seniors**.

Article 2 – S'agissant d'un accord cadre à bons de commande, le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est compris entre mini 7.000 € HT et maxi 30 000 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 084-218400877-20201211-610_2020-AU

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

N° 610/2020

ORANGE, le 11 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché sans publicité ni mise en concurrence
N° 2020-42

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VILLE / CITADIA Conseil

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2122-1 concernant les marchés passés sans publicité ni concurrence ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article R 2124-8 concernant les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€ ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations intellectuelles** ;

- **Vu** la consultation concernant **l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**, lancée par mail le 16/11/2020 ;

- **Considérant** qu'à l'issue des échanges avec la société **CITADIA Conseil**, la proposition présentée par ce dernier répond au besoin et respecte l'enveloppe budgétaire allouée ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-42 avec **la société CITADIA Conseil** sise à AVIGNON (84140), 120 rue Jean Dausset – Immeuble Technicité, concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage **pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 084-218400877-20201211-610_2020-AU

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 19 712,50 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - République Française Cabinet du MAIRE

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 611/2020

ORANGE, le 11 décembre 2020

VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATONS – entre la Ville et l'association «LES PETANGUEULES»

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES PETANGUEULES»**, représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 9 janvier 2021** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES PETANGUEULES»** domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 20 heures pour l'organisation d'une réunion de programmation des concours départementaux 2021 du Vaucluse Nord par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 612/2020

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable des salles n°03 et 101 - Maison des Associations entre la Ville et l'association «L'ETAPE DES CIGOGNES»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles n°03 et 101 à la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**L'ETAPE DES CIGOGNES** », représentée par sa Présidente, Madame Magda EYDOUX, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles n°03 et 101 à la Maison des Associations située Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«L'ETAPE DES CIGOGNES»** représentée par sa Présidente, Madame Magda EYDOUX, domiciliée 37 – Impasse du Coteau – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 15 décembre 2020**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

N° 613/2020

VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle n°112 à la Maison des Associations entre la Ville et l'association «ASFO»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 15 décembre 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°112 située à la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«ASFO 84»**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°112 à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«ASFO 84»** représentée par son Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, domicilié 18– Impasse des Oeillets – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 15 décembre 2020**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 614/2020

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable des salles n°01 et 02 - Maison des Associations entre la Ville et l'association «BILLARD CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles n°01 et 02 à la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**BILLARD CLUB ORANGEOIS** », représentée par son Président, Monsieur Sylvain BRUANT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles n°01 et 02 à la Maison des Associations située Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«BILLARD CLUB ORANGEOIS»** représentée par son Président, Monsieur Sylvain BRUANT, domicilié 1861 – Chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 15 décembre 2020**. Elle est consentie à titre payant pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La redevance bi-annuelle est fixée à 300 euros, elle est réglée par ladite association au mois de janvier et au mois de juillet de chaque année.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

ORANGE, le 15 décembre 2020

N°615/2020

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle n°3 du bâtiment annexe 01 - Maison des Associations entre la Ville et l'association «SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°3 du bâtiment annexe 01 à la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE** », représentée par sa Présidente, Madame Hélène TORRES, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°3 du bâtiment annexe 01 à la Maison des Associations située Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE»** représentée par sa Présidente, Madame Hélène TORRES, domiciliée Bät E15 – Résidence Le Baron – Route de Camaret – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 15 décembre 2020**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 616/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes – entre la Ville et la «FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL»

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er Avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de la **«FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL»**, représentée par son Président, Monsieur Michel COSTE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, **le samedi 19 décembre 2020** entre la Commune d'Orange et la **«FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL»** domiciliée 50 Avenue Saint-Ruf – 84000 AVIGNON et représenté par son Président, Monsieur Michel COSTE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit** de 9 heures à 21 heures pour un congrès départemental de ladite fédération.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - SERVICES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 617/2020

VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle n°02 du Bâtiment 01 à la Maison des Associations entre la Ville et l'association «ECHO DU REVEIL ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°02 située à la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**ECHO DU REVEIL ORANGEOIS**», représentée par son Président, Monsieur Guy AGNEL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°02 à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«ECHO DU REVEIL ORANGEOIS»** représentée par son Président, Monsieur Guy AGNEL, domicilié Chemin René Roussières – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 15 décembre 2020.** Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

N° 618/2020

ORANGE, le 15 décembre 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Maison de la Foire au Hall des Expositions-entre la Ville et l'association «RUGBY CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Maison de la Foire au Hall des Expositions au bénéfice de l'association « **RUGBY CLUB ORANGEOIS** », représentée par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Maison de la Foire au hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **RUGBY CLUB ORANGEOIS**», représentée par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prendra effet **à compter du 15 décembre 2020**. Elle est consentie à titre payant pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, **sans pouvoir excéder trois ans**.

ARTICLE 3 : L'occupation des locaux est consentie pour un loyer mensuel d'un montant TTC de **700 € (sept cents euros)** qui sera imputé sur le Budget Principal de la Ville d'Orange, fonction 40 - nature 752.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 619/2020

VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Ferme « Petit » – Bâtiments 2, 3 et 4 à la Maison des Associations entre la Ville et l'association «SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Ferme « Petit » située à la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEOIS**», représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Ferme « Petit » à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEOIS»** représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, domicilié Cros de la Martine – 84830 SERIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 15 décembre 2020**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 620/2020

ORANGE, le 17 décembre 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à dispositon de locaux
Domaine Privé de la Commune
Rue des Phocéens

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande formulée par le C.C.A.S de disposer d'un local afin d'y stocker du matériel nécessaire à leur secteur maintenance ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention afin d'en déterminer les conditions ;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'une partie du hangar répondant à leur besoin que ce soit en terme de surperficie, d'agencement et de positionnement géographique, sis rue des Phocéens, parcelle cadastrée section BN n° 331, entre la Commune d'Orange et le C.C.A.S.

Article 2 : La prise d'effet s'effectuera à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Cependant, l'occupant prendra à sa charge les consommations de fluides : eau, électricité ainsi que les raccordements divers aux réseaux.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Cabinet du Maire

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 621/2020

ORANGE, le 18 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-23-1

RESTAURATION RELIURE ET NUMERISATION D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS, NUMERISATION DE CASSETTES AUDIO ET MICROFILM

LOT 1 – RESTAURATION RELIURE ET NUMERISATION D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS

VILLE / ATELIER DU PATRIMOINE

DECISION RECTIFICATIVE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

- **Vu** la consultation restreinte concernant **la restauration reliure et numérisation d'ouvrages et de documents, numérisation de cassettes audio et microfilm**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info auprès de 6 opérateurs économiques le 25 août 2020 ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, seule l'entreprise ATELIER DU PATRIMOINE a remis une offre pour le lot 1 ;

- **Considérant** que l'entreprise a omis de mentionner un prix dans son offre initiale, il convient de modifier la décision n°559/2020 du 16 novembre 2020.

- D E C I D E –

Article 1 – De modifier l'article 2 de la décision n°559/2020 comme suit :
« Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 47 720,08 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020. »

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 – Les autres articles de la décision n°559/2020 restent inchangés.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'entreprise susvisée..

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES République Française

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 622/2020

ORANGE, le 18 décembre 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-51-2

ARC ANTIQUE – PROTECTION DES PANNEAUX SCULPTES – RESTITUTION DES CORNICHES

LOT 2 – Moulage de sculptures

AVENANT N° 1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 7 janvier 2020, transmise par voie électronique en Préfecture le 7 janvier 2020, confiant le marché de protection de panneaux sculptés – Restitution des corniches de l'Arc Antique – Lot 2 moulage de sculptures à L'ATELIER JEAN-PAUL BOUVIER pour un montant initial de 627 355,39 € HT ;

- **Considérant** que pour l'angle Sud Est de la façade, pour être au plus près d'un état supposé proche de l'état original, de nombreuses corrections ont dû être réalisées (augmentation du nombre de modèles à surmouler pour le tirage des corniches en pierre reconstituée) ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant de plus-value avec **l'ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER** sis aux ANGLES (30133), 9 rue du Ponant – BP 212, concernant les travaux de **protection des panneaux sculptés – restitution des corniches de l'Arc Antique - Lot 2 – Moulage de sculptures.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 56 430,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 623/2020

ORANGE, le 18 décembre 2020

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 DEC. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE »**, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle du 1er étage du Hall des Expositions, situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 16 janvier 2021,** entre la Commune d'Orange et l'association **«MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE»** représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, domiciliée Résidence Debussy – 22 – Rue Amarante – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition au bénéfice de ladite association est consentie à titre gratuit de 15 h 30 à 20 h pour l'organisation de son assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARRÊTÉS

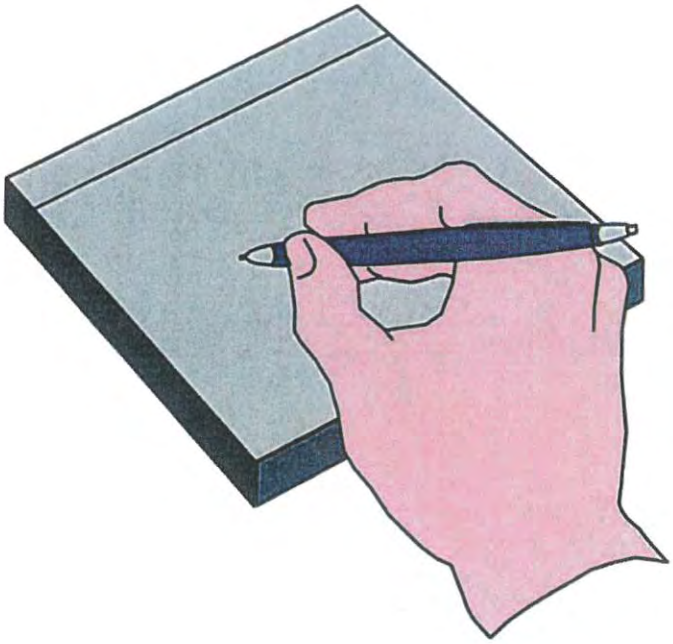

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 150/2020

ORANGE, le 21 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE / DÉSIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2021

COMMERCE DE VOITURES ET DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (code NAF N°45-11)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;

- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les commerces de voitures et de véhicules légers (code NAF N°45-11) de la commune d'Orange est fixé à cinq (5).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-150_2020-AR

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 17 janvier,
- 14 mars,
- 13 juin,
- 19 septembre
- 17 octobre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-150_2020-AR

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 151/2020

ORANGE, le 21 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE / DÉSIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2021

COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES (code NAF N°45-32)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;

- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les commerces de détail d'équipements automobiles (code NAF N°45-32) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-151_2020-AR

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 4 juillet,
- 11 juillet,
- 18 juillet,
- 25 juillet,
- 1er août,
- 8 août,
- 15 août,
- 22 août,
- 29 août,
- 5 décembre,
- 12 décembre,
- 19 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-151_2020-AR

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 152/2020

ORANGE, le 21 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE / DÉSIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2021

COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISE (code NAF N°47-1)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;

- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les commerces de détail en magasin non spécialisé (code NAF N°47-1) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-152_2020-AR

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 10 janvier,
- 27 juin,
- 5 septembre,
- 31 octobre,
- 7 novembre,
- 14 novembre,
- 21 novembre,
- 28 novembre,
- 5 décembre,
- 12 décembre,
- 19 décembre,
- 26 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-152_2020-AR

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 153 /2020

ORANGE, le 21 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE / DÉSIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2021

COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE EN MAGASIN SPECIALISES (code NAF N°47-2)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;

- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF N°47-2) de la commune d'Orange est fixé à quatre (4).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-153_2020-AR

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 4 avril,
- 12 décembre,
- 19 décembre,
- 26 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-153_2020-AR

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 154/2020

ORANGE, le 21 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE / DÉSIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2021

COMMERCE DE BIENS CULTURELS ET DE LOISIRS EN MAGASIN SPECIALISE (code NAF N°47-6)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;

- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code NAF N°47-6) de la commune d'Orange est fixé à six (6).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-154_2020-AR

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 10 janvier,
- 21 novembre,
- 28 novembre,
- 5 décembre,
- 12 décembre,
- 19 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-154_2020-AR

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 155/2020

ORANGE, le 21 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE / DÉSIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2021

AUTRE COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN SPECIALISE (code NAF N°47-7)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;

- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF N°47-7) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-155_2020-AR

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 10 janvier,
- 17 janvier,
- 27 juin,
- 4 juillet,
- 11 juillet,
- 29 août,
- 5 septembre
- 28 novembre,
- 5 décembre,
- 12 décembre,
- 19 décembre,
- 26 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

"MAIRIE D'ORANGE" "VAUCLUSE" AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400236-20201221-155_2020-AR

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 01 Décembre 2020

N°591

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Novembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fouille, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 01 Décembre 2020

N°592

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 27 Novembre 2020, par laquelle l'entreprise CPCP TELECOM - 207 Chemin du Fournalet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation câble en aérien pour le compte ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DU GRÈS -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation câble en aérien, **Route du Grès au droit du n° 1878 au n° 1323,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins de chantier (empiètement sur la chaussée).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 1er Décembre 2020

N° 593

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN
de part et d'autre **du Giratoire Lieutenant-Colonel de la CHAPELLE-**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillat 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 1er Décembre 2020 ;

Vu la requête en date du 26 Novembre 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de pose de tête de sécurité – marquage au sol et poste de bordures d'îlots pour le compte de la DIR MED ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de tête de sécurité – de marquage au sol et la pose de bordures d'îlots, **Avenue de Verdun de part et d'autre du Giratoire Lieutenant-Colonel de la Chapelle, en fonction des besoins de l'intervention :**

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

- la vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 15 Janvier 2021 (1 semaine d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.13 & CF. 29 ou CF. 30) – coordonnées M. REBOUL Frédéric 06.42.77.83.08.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDR

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 Décembre 2020

N° 594

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 30 Novembre 2020, par laquelle le Conseil Départemental de Vaucluse - M. LEFRANC Eric - Rue Viala - 84909 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remise aux normes de dispositifs de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant le réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT CLÉMENT -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remise aux normes de dispositifs de sécurité, **Rue Saint Clément**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de Vaucluse d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 Décembre 2020

N°595

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU PARLEMENT - RUE DE LA REPUBLIQUE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et la stationnement dans l'agglomération Orangeoisa,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Décembre 2020, par laquelle L'Entreprise Pierre LAUGIER SAS - ZAC de Beauregard - BP 80 - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation des façades - mise en place d'un échafaudage sur un pied (30cm de large), pour le compte de la Mairie d'ORANGE - Service Bâtiments, avec 1 camion pleteau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation des façades et mise en place d'un échafaudage sur un pied (30cm de large), **Impasse du Parlement au droit du n° 23,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pour les besoins de l'intervention.

Rue de la République, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking sauf les jeudis avant 15H00 (marché hebdomadaire). Ces emplacements seront réservés pour le camion plateau de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois et demi, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

IL MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 Décembre 2020

N° 596

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT JEAN -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Communa du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Décembre 2020, par laquelle Monsieur PASCAL Patrice - 10 Rue Pontillac - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton par l'entreprise CEMEX avec 1 camion pompe et 1 camion touple (2 rotations) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de béton, **Rue Saint Jean au droit du n° 7 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ journée (De 8H à 12H), sous l'entière responsabilité de Monsieur PASCAL Patrice d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Décembre 2020

N° 597

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VICTOR HUGO -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matiére de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire an ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Décembre 2020, par laquelle Monsieur FERAUD Eric Jean Léon - 22 Rue Victor Hugo - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation d'un local commercial et évacuation de gravats avec 1 camion benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglemantation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation d'un local commercial et l'évacuation de gravats, **Rue Victor Hugo au droit du n°27 - n°29**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pendant le chargement et le déchargement d'un camion benne (stationnement interdit au camion benne sur la voie de circulation).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (sauf le jeudi avant 15H - Horaire du marché hebdo), sous l'entière responsabilité de Monsieur FERAUD Eric Jean Léon d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Décembre 2020

N° 598

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ABEL GANCE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Décembre 2020, par laquelle la Société BCI ISOLATION - 432 Rue des Barronières - 01700 BEYNOST - sollicite l'autorisation d'effectuer das travaux d'isolation des combles pour le compte de Monsieur CHABOUR Abdelouhaeb avec un fourgon (8m/2m) avec tuyau pour projection ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation des combles, **Rue Abel Gance au droit du n°20**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (entre 8H et 15H), sous l'entière responsabilité de la Société BCI ISOLATION de BEYNOST (01), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Décembre 2020

N°599

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Décembre 2020, par laquelle la Société RP MAÇONNERIE - 41 Avenue du Rascassa – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intérieurs et évacuation des gravats pour le compte de Grand Delta Habitat avec un camion benne de la Société ;.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intérieurs et évacuation des gravats, **Rue de l'Ancien Hôpital au droit de la parcelle n° BR 161**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pendant le chargement et le déchargement d'un camion benne de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (sauf les jours des manifestations et des convois funéraire), sous l'entière responsabilité de la Société RP MAÇONNERIE de BEDARRRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Décembre 2020

N°600

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MONTÉE JULIA BARTET -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Décembre 2020, par laquelle Madame CASTA Raya - 36 Montée Julia Bartet – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec 1 Renault Master de 10m3 imma-CH -432-JN, 1 Fiat Punto imma- CA – 156 – MQ et 1 Alfa Roméo Noire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Montée Julia Bartet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Décembre 2020 (De 8H à 15H) et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (20 décembre 2020 inclus de 9H à 17H), sous l'entière responsabilité de Madame CASTA Raya d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Décembre 2020

N°601

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES BARTAVELLES – RUE Simone WEIL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 7 Décembre 2020, par laquelle la SAS ALIANS TP - 191 Chemin sous Lagarde – 84290 LAGARDE PAREOL - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de chambre France Telecom et d'adduction de conduite ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pandant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de chambre France Telecom et d'adduction de conduite, **Rue des Bartavelles et Rue Simone WEIL**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier et la circulation pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 07 Décembre 2020

N°602

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Décembre 2020, par laquelle la Société S.A.R.L DPF - Zac de Clalançon 2 - Allée Alfred Nobel - 84270 VEDENE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement/emménagement pour le compte de la Pâtisserie CABANIS par rotations avec 1 IVECO immatriculation CA – 356 CE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE ANDRÉ BRUEY -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement/emménagement, Rue Saint Martin au droit du n° 37 ; **Place André Bruey**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking, pour les besoins des interventions.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement - emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 08H à 18H), sous l'entière responsabilité de la Société SARL DPF de VEDENE (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement/emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement/emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement/emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 07 Décembre 2020

N° 603

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Décembre 2020, par laquelle la Société AB SERVICES - 13/21 Quai des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame LE FAUCHER avec 1 camion;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FRÉDERIC MISTRAL -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Avenue Fréderic Mistral au droit du n° 43**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 08H à 17H), sous l'entière responsabilité de la Société AB SERVICES de GENNEVILLIERS (92), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 07 Décembre 2020

N° 604

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE ROME -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Décembre 2020, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur LAMBERT Serge avec 1 camion de 3T5 et 1 Sprinter à cheval sur trottoir;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de Rome au droit du n° 257**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - stationnement des véhicules de la Société à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours *(de 12H à 18H le 24/12/2020 inclus)*, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 07 Décembre 2020

N° 605

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS - ZAC de Beauregard - BP80 - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage de façade pour le compte de LA FORET IMMOBILIER avec un véhicule de l'Entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FRÉDERIC MISTRAL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de nettoyage de façade, **Avenue Fréderic Mistral au droit du n° 65 - LOU PRAT BLEU**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 08 Décembre 2020

N° 606

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE L'ARGENSOL -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégetion de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – BP. 71 – 21 Avenue Fréderic Mistral – 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotage et réfection de la chaussée en enrobé et en grave bitume ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rabotage et réfection de la chaussée en enrobé et en grave bitume, **AVENUE DE L'ARGENSOL**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et 18 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 09 Décembre 2020

N°607

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU PARLEMENT - RUE DU PONT NEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2020, par laquelle la Société GAÏA 2T - 221 Rue Louis Braille - 84 310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un échafaudage sur pied le long des façades pour le compte de Monsieur DEBRU - la SAS SNP INVEST avec un camion de livraison de type 6x4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise en place d'un échafaudage sur un pied le long des façades :

- **Impasse du Parlement**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

- **Rue du Pont neuf au droit du n° 29-33 et n° 109**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour montage et démontage de l'échafaudage et pour approvisionnement du chantier et évacuation des gravats (sauf les jeudis avant 15H horaires du Marché hebdomadaire).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois ½, sous l'entière responsabilité de la Société GAÏA 2T de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 09 Décembre 2020

N° 608

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONTRESCARPE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2020, par laquelle l'AGENCE SILVY - 44 Cours Aristide Briand - 84100 ORANGE- sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation des combles pour le compte de COPROPRIETE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation des combles, **Rue Contrescarpe au droit du N° 35**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée par le stationnement à cheval sur trottoir du camion de l'entreprise Everest Isolation.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'une ½ journée (De 8H à 12H), sous l'entière responsabilité de l'AGENCE SILVY d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 09 Décembre 2020

N° 609

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS - 431 Chemin de Leuze - 84330 CAROMB - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de câbles vétustes - ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE -

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de câbles vétustes - Enedis, **Avenue Guillaume le Taciturne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention et pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit au droit et départ d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS de CAROMB (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 09 Décembre 2020

N°610

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à le circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS - 431 Chemin de Leuze - 84330 CAROMB - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de câbles vétustes - ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA LEVADE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de câbles vétustes - Enedis, **Rue de la Levade**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Février 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois ½, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS de CAROMB (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 9 Décembre 2020

N° 611

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA BLISSONNE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il e été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 83/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – Partenaire Orange – 207 Chemin du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation de poteaux Télécoms ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglemenlation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'implantation de poteaux Télécom, **Chemin de la Blissonne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 10 Décembre 2020

N° 612

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE G. LE TACITURNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative eux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stetionnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Consail Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Consell Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ca qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle la SARL TETRAD – 25 Rue du 19 Mars 1962 – 30870 - CLARENSAC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement robinet acier gaz (2020 Avenue G. le Taciturne – GRDF) ;

Considèrant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un robinet acier gaz, **Avenue Guillaume Le Taciturne angle Rue du Terrier**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier

Un cheminement piétonnier sera mis en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours (jusqu'au 23/12/2020 inclus), sous l'entière responsabilité de la SARL TETRAD de CLARENSAC (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GBP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 11 Décembre 2020

N° 613

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES LILAS – IMPASSE DES LILAS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 – ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration de voirie, réfection des bordures et des enrobés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration de voirie, réfection des bordures et des enrobés, **RUE DES LILAS et IMPASSE DES LILAS** – en totalité de l'Avenue F. Mistral jusqu'à l'Avenue de l'Argensol, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pendant toute la durée des travaux (route barrée).

- La circulation des véhicules sera rétablie, le soir après 18 H et le week-end – pour les riverains

Pour les riverains exclusivement, en fonction de l'avancement des travaux et des possibilités - en journée de 7 H 30 à 18 H. :

- l'accès au garage ou aux propriétés sera préservé ;
- aucun stationnement sur la voirie (ni dans les cases de parking – ni devant les habitations) ;
- la circulation pourra s'effectuer dans les deux sens (y compris depuis l'Avenue de l'Argensol vers l'Avenue F. Mistral) – afin de permettre les accès et les sorties.

Ces dispositions de circulation seront applicables également aux services de Secours et d'Incendie et de Police.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°614

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Impasse des Anémones – Rue de la Liberté – Rue des Blanchisseurs – Rue Contrescarpe – Parking de la Poste donnant sur le Bd Daladier – Rue du Noble – Parking Théodore Aubanel – Bd Daladier – Rue Saint-Jean – Rue Paul Bert – Rue des Tanneurs – Avenue du 18 Juin 1940 – Avenue Charles de Gaulle -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle l'ASA de la MEYNE - 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires au nettoyage de la Meyne en traversée de Ville - pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, at notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux nécessaires au nettoyage de la Meyne en traversée de Ville, **Impasse des Anémones – Rue de la Liberté – Rue des Blanchisseurs – Rue Contrescarpe – Parking de la Poste donnant sur le Bd Daladier – Rue du Noble – Parking Théodore Aubanel – Bd Daladier – Rue Saint-Jean – Rue Paul Bert – Rue des Tanneurs – Avenue du 18 Juin 1940 – Avenue Charles de Gaulle,** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'ASA DE LA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 615

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA VESIGNE – 21 Avenua Frédéric Mistral – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions ponctuelles d'entretien de la voirie communale et la réparation du mobilier urbain, dans le cadre du marché avec la CCPRO pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des interventions ponctuelles d'entretien de la voirie communale et la réparation du mobilier urbain, **sur toutes les voies de la Ville**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, le temps des travaux.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDR

Yann BOMPARD.

LE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°616

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 8 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la SARL LOUBIERE – 164 Rue des Vieux Remparts – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation de l'éclairage public, des feux tricolores et des bornes automatiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de réparation de l'éclairage public, des feux tricolores et des bornes automatiques, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins de l'intervention.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la SARL LOUBIERE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 617

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la Société MIDI TRAÇAGE – 315 Chemin les Grandes Terres – 84400 APT, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien ou de réalisation de la signalisation horizontale (traçages de peinture sur les voiries) ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2021 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de cas travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de réalisation de la signalisation horizontale (traçages de peinture sur les voiries), **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société MIDI TRAÇAGE d'APT, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

10618

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien des bassins de rétention ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2021 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

- **A R R E T E** –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des bassins de rétentions sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 619

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'élagage et ou d'abattage; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2021 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage et ou d'abattage sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT - GUP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°620

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de faucardage des abords des voies et fossés ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2021 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de faucardage des voies et fossés, sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 621

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU le requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la CCPRO – Service Voirie - (secteur ORANGE), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que das interventions d'entretien ou de remplacement sur l'éclairage public, sur les voies de la ville , année 2021 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation da ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'entretien ou de remplacement sur l'éclairage public, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service Voirie de la CCPRO – secteur Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°622

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'errêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le réglement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal das opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise APEX ENVIRONNEMENT – 375 Chemin des Oliviers – 30400 VILLENEUVE - sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de débroussaillage ou de désherbage chimique des voies; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2021 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de débroussaillage ou de désherbage sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise APEX ENVIRONNEMENT de VILLENEUVE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°623

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle le Service Espaces Verts de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions des élagages de sécurité sur les voies de la Ville durant l'année 2021 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'élagage de sécurité, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service Espaces Verts de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 684

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle le Service BATIMENT de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité sur les voies de la Ville durant l'année 2021 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service BATIMENT de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°625

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle le Service NETTOIEMENT de la CCPRO, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité sur les voies de la Ville durant l'année 2021 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service NETTOIEMENT de la CCPRO, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°626

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle le Service Manifestations de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que l'installation ou l'enlèvement des illuminations sur les voies de la Ville durant l'année 2021 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que l'installation ou l'enlèvement des illuminations, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service Manifestations de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT / GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

NP 627

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise VEOLIA – CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions urgentes sur les postes de relevage du réseau pluvial, pour le compte de la CCPRO pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET – AVENUE JEAN-HENRI FABRE – RUE DE CHATEAUNEUF – PONT DU TERRIER – RUE DES VEYRIERES – PARKING ARC DE TRIOMPHE -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des postes de relevage du réseau pluvial – interventions urgentes :

Route de Camaret – Avenue Jean-Henri Fabre, sous le pont SNCF – la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Rue de Châteauneuf – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention, dans le tronçon compris entre l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Alexandre Blanc.

Pont du Terrier – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.
Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Rue des Veyrières & Parking de l'Arc de Triomphe – la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - SDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 628

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Consail Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la Société SUEZ Eau France – Agence Rhône Comtat – 1295 Avenue J.F. Kennedy – CS.30226 – 84206 CARPENTRAS CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien et la rénovation du réseau Assainissement et du réseau AEP ; et les travaux urgents ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de rénovation du réseau Assainissement et du réseau AEP – y compris pour les travaux urgents ; sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaires des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ Eau France de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N°629

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE – ZAC des Escampades – Impasse Volta – 84170 MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur les réseaux Eau & Assainissement (prestations urgentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement pour les prestations urgentes ; sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaires des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT / GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 630

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'errêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle le Société DELORME – Route de Roquemaure – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport des gravats, pour le compte de la CCPRO durant l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation de transports de gravats, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société DELORME d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 631

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfectura le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementetion relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle la Société PAPREC – Chemin de la Palud – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des papiers – cartons et des végétaux, pour le compte de la CCPRO durant l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des papiers – cartons et des végétaux, **sur toutes les voies de l'agglomération,** la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société PAPREC d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 632

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière at modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle la Société SOTRIMO – 140 Rue Roussanne – 84100 ORANGE, sollicita l'autorisation d'effectuer la collecte des encombrants, pour le compte de la CCPRO durant l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation de collecte des encombrants, **sur toutes les voies de l'agglomération,** la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société SOTRIMO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT - GCR

Yann BOMPARD.

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 633

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle la Société PAPREC – Chemin des Falaises – 30131 PUJAUT, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des D3E et des mobiliers, pour le compte de la CCPRO durant l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des D3E et des mobiliers, **sur toutes les voies de l'agglomération,** la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société PAPREC de PUJAUT, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 634

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2020, par laquelle le Société GDE – 261 Route de Camsaud – 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des ferrailles, pour le compte de la CCPRO durant l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des ferrailles, **sur toutes les voies de l'agglomération,** la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société GDE de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 635

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à le circuletion des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la Société CLEAR CHANNEL France – Région PACA – ZI Les Paluds – 775 Avenue des Paluds – 13400 AUBAGNE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation des panneaux publicitaires et des abri bus ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation des panneaux publicitaires et des abri bus, **sur toutes les voies de l'agglomération,** la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins de l'intervention.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société Clear Channel France d'Aubagne, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 636

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement da voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle la Société DECAUX J.C France – 25 Rue de la Cartonnerie – 13371 – MARSEILLE CEDEX 11, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation sur le fléchage commercial & directionnel ainsi que sur les panneaux publicitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation du fléchage commercial & directionnel, ainsi que des prestations sur les panneaux publicitaires, **sur toutes les voies de l'agglomération,** la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins de l'intervention.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société DECAUX J.C France de Marseille, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 637

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par la Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par laquelle le Société BERNARAS TP – 360 Chemin Vieux Mas – 84100 UCHAUX, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'amélioration du réseau pluvial, pour le compte de la CCPRO pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'amélioration du réseau pluvial, **sur toutes les voies de la Ville**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, le temps des travaux.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société BERNARAS d'UCHAUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT / GDP

Yann BOMPARD.

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 638

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur le signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le réglement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2020, par lequelle l'Entreprise AQUA PROVENCE – Impasse Bison Beautour – 13680 LANÇON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions d'entretien et de nettoyage du réseau pluvial de la commune, pour le compte de la CCPRO pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de nettoyage du réseau pluvial, **sur toutes les voies de la Ville**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, le temps des travaux.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise AQUA PROVENCE de LANÇON DE PROVENCE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 639

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en metière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose de chambre télécom pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ANCIENNE ROUTE DU GRÉS -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose de chambre télécom, **Ancienne Route du Grés**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 640

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES CHÊNES VERTS -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement contour de chambre télécom pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement contour de chambre télécom, **Rue des Chênes Verts au droit du n° 126**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 641

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA SAUVAGEONNE -

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise SOGETREL - 483 Avenue Jean Prouve - BAT A - 30000 NÎMES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câbles pour raccordement à la fibre pour le compte de M. COQUELIN Jérémy;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câbles pour raccordement à la fibre, **Chemin de la Sauvageonne au droit du n° 133**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite et momentanément perturbée (suppression d'une voie de circulation avec basculement sur la chaussée opposée) au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOGETREL de NÎMES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Décembre 2020

N° 642

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES VIEUX FOSSÉS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2020, par laquelle la Société SARL MAÇONNERIE CCP -84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection toiture - rives pour le compte de Madame LUCIDOR FOUQUET Valérie avec une nacelle ou une télécopie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection toiture-rives, **Rue des Vieux Fossés au droit du N° 21 :** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention. La déviation nécessaire à la fluidité de la circulation sera mise en place par la Rue Sadi Carnot, par les soins du pétitionnaire.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (4 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SARL MAÇONNERIE CCP de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 Décembre 2020

N° 643

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA ROSE TRÉMIÈRE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Fréderic Mistral - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotege de la chaussée sur tablier du pont ainsi que la réfection en enrobé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rabotage de la chaussée sur tablier du pont ainsi que la réfection en enrobé, **Chemin de la Rose Trémière**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Février 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 Décembre 2020

N°644

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU PLANAS DE MEYNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Fréderic Mistral - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotage de la chaussée sur tablier du pont ainsi que la réfection en enrobé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rabotage de la chaussée sur tablier du pont ainsi que la réfection en enrobé, **Chemin du Planas de Meyne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 Décembre 2020

N°645

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU PLANAS DE MEYNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillat 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise FREYSSINET France – Région Sud-Est – 235 Avenue de Coulins – Parc d'Activités – 13420 - GEMENOS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'inspection des câbles de l'ouvrage PS 1655 qui enjambe l'autoroute – pour le compte des ASF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'inspection des câbles de l'ouvrage PS 1655, qui enjambe l'autoroute, **Chemin du Planas de Meyne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier (CF.24).

Le balisage sera déposé toutes les fins de semaines du vendredi à partir de 12 H. jusqu'au lundi 8 H – en fonction des possibilités.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera limitée à 50 Km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FREYSSINET de GEMENOS (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GCP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 16 Décembre 2020

N° 646

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routièra,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'affectuer des travaux de remplacement des poteaux pour passage fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir le réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE COURTEBOTTE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des poteaux pour passage fibre optique, **Chemin de Courtebotte**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée – empiétement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 17 Décembre 2020

N° 667

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU TILLET – RUE DU RENOYER – Rue Notre Dame et Rue du Fond du Sac -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipel en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise ENEDIS – 180 Avenue Jean-Henri Fabre – 84200 - CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de protection du réseau électrique en façade, avec une nacelle VL ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de protection du réseau électrique en façade avec une nacelle VL, **Rue du Tillet au droit 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier, durant le temps de l'intervention (environ 1 H).

La pré-signalisation sera mise en place par les soins de l'entrepreneur au début de la rue.

ARTICLE 2 : - Pendant toute la durée des travaux de protection du réseau électrique en façade avec une nacelle VL, **Rue du Renoyer à l'angle de la Rue du Tillet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la totalité de la voie, pour les besoins du chantier, durant le temps de l'intervention (environ 1 H) – **depuis la Rue Notre Dame** ainsi que **Rue du Fond du Sac**.

La pré-signalisation sera mise en place par les soins de l'entrepreneur au début de chacune des rues.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (1 H. environ sur chacune des voies), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 4 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 5 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 6 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

N° 648

ORANGE, le 17 Décembre 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notemment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations et aiguillage pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES BLANCHISSEURS -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations et aiguillage, **Rue des Blanchisseurs au droit n° 336**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 17 Décembre 2020

N° 649

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE FELIX FAURE - AVENUE CHARLES DE GAULLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Rue Felix Faure au droit n°1 et Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 392**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Décembre 2020

N° 650

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mers 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Décembre 2020, par laquelle l'ASA de la MEYNE - 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires au nettoyage et l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains sur toutes les voies de la Ville - pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux nécessaires au nettoyage et l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains, **sur toutes les voies de la ville,** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'ASA DE LA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Décembre 2020

N° 651

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT CLÉMENT -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 207 Chemin du Fournalet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture chambre télécom pour tirage de câble de la fibre plus de 1 KM pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture chambres télécom pour tirage de câble de la fibre plus de 1 KM, **Rue Saint Clément au droit du N° 975/N°826/N°678/N°512/N°280 :**

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

- La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Décembre 2020

N° 652

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FRÉDERIC MISTRAL - RUE ANTHONY RÉAL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Avenue Fréderic Mistral au droit n°39 et Rue Anthony Réal au droit du n° 51**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Décembre 2020

N° 653

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

COURS ARISTIDE BRIAND -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Cours Aristide Briand au droit du n° 70-72**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Décembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Décembre 2020

N° 654

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA RÉPUBLIQUE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Rue de la République au droit du n° 10 - 06**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TÉLÉCOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Décembre 2020

N°655

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet da Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage et réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE SILVAIN -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillage et réparation de canalisations, **Place Silvain au droit du n° 18**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

N°656

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Décembre 2020

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU DANEMARK - RUE D'IRLANDE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de cas travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Rue du Danemark au droit du n° 152 et Rue d'Irlande au droit du n° 23**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Décembre 2020

N° 657

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA PASSERELLE - RUE ALEXIS CARREL -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stetionnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Chemin de la Passerelle au droit du n° 788 et Rue Alexis Carrel au droit du n° 1322**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Décembre 2020

N° 658

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU PLANAS DE MEYNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Décembre 2020, par laquelle la Société FONDASOL – 231 Route de Morières – ZA Saint-Montange – 84270 VEDENE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de sondages pour la Société VINCI AUTOROUTES – avec foreuse – compresseur – camion – VL – cliernage, tubage etc...) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de sondages, **CHEMIN DU PLANAS DE MEYNE**, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entreprise (rétablissement de la circulation dans les meilleurs délais – mais une fermeture de 2 jours maximum, dans le délai imparti).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (jusqu'au 22 Janvier 2021 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société FONDASOL de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Decembre 2020

N° 659

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

URBAN TRAIL –
CENTENAIRE DU 1er REC
DIMANCHE 21 FEVRIER 2021 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de l'URBAN TRAIL organisé par la TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF pour le Centenaire du 1er REC, le Dimanche 21 Févier 2021, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront momentanément perturbés, au passage de la course, sur l'itinéraire suivant :

- Départ & Arrivée – **Parc des Expositions,**
- **Avenue Charles Dardun,**
- **Avenue Antoine Pinay,**
- **Giratoire LT. Warren Semple,**
- **Chemin des Peyrières Blanches,**
- **Chemin du Bel Enfant,**
- **Descente du Lycée Saint-Louis,**
- **Chemin de la Colline,**
- **Montée Spartacus,**
- **Rue Saint-Clément,**
- **Montée des Princes de Nassau,**
- **Chemin des Cigales,**
- **Chemin des Cèdres,**
- **Allée Ernest Roche,**
- **Allée du Docteur Raymond Rassat,**
- **Descente des Princes des Baux,**

LE DIMANCHE 21 FEVRIER 2021 – de 7 H. à 15 H.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Décembre 2020

N° 660

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en dete du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillat, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Décembre 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - Partenaire Orange – 15 Traverse des Brucs – 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FRÉDERIC MISTRAL -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique, **Avenue Fréderic Mistral au droit du n° 39**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée (voie circulation réduite) pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Décembre 2020

N° 661

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Décembre 2020, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'affectuer un déménagement pour le compte de Monsieur DEBUS Christophe/GD mut FM LOGISTIC avec 1 porteur de 19T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Avenue de Verdun au droit du n° 43**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H à 18H), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Décembre 2020

N°662

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur le signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, le réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Décembre 2020, par laquelle Monsieur GONCALVES Maxance - 21 Rue Notre Dame - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec 1 remorque imma EK-237-VK ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE NOTRE DAME -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Notre Dame au droit du n° 21**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toute sorte sera perturbée le temps de la mise en place d'une remorque le long de la façade avec 1 VEL SATIS (Imma : BP335NR).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (3H d'intervention entre 10H et 20H), sous l'entière responsabilité de Monsieur GONCALVES Maxance d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Décembre 2020

N° 663

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA BARONNETTE -

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Décembre 2020, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur MANDIUK Jean Michel avec 1 IVECO DAILY PRODEM;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de la Baronnette au droit du n° 3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au niveau des garages.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Décembre 2020

N° 664

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Décembre 2020, par lequelle la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur PONTOIS Xavier avec 2 VL de 3,5T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE ADRIEN MEYNARD -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Impasse Adrien Meynard – Résidence le Castelli**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention. Le stationnement de véhicules de toutes sortes pourra être interdit au droit et de part et d'autre de l'impasse.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H à 13H), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
DGAT - GDP

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 163/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL MAÇONNERIE CCP

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00225 du 13 octobre 2020 relative à la révision de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°344-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une révision de la toiture;

VU l'arrêté n°612-2020 en date du 14 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 04 novembre 2020 par laquelle Monsieur CAPRON Christophe, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL MAÇONNERIE CCP, dont le siège est situé à PIOLENC - 84420, pour le compte de Madame LUCIDOR FOUQUET Valérie.

CONSIDERANT la demande en date du 14 décembre 2020 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL MAÇONNERIE CCP** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DES VIEUX FOSSES
ADRESSE et NATURE du chantier : 21 RUE DES VIEUX FOSSES, REFECTION DE TOITURE ET DES RIVES
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
STATIONNEMENT AU DROIT DU N°21 ET MANŒUVRES D'UNE NACELLE DANS LA RUE (Occupation du sol de 30,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 11 JANVIER AU VENDREDI 15 JANVIER 2021, 4 JOURS D'INTERVENTION.
REDEVANCE : 30 M² X 1,05 € X 4 JOURS = 126,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprés des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 décembre 2020

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE ORANGE VAUCLUSE Occupation du Domaine Public République Française

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 04 décembre 2020

N° 178/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

BCI ISOLATION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU l'arrêté n°598 – 2020 en date du 03 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 novembre 2020 par laquelle Madame BRUNET Ines sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BCI ISOLATION, dont le siège est situé 432 Rue des Barronières à BEYNOST - 01700, pour le compte de Monsieur CHABOUR Abdelouhaed.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **BCI ISOLATION** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ABEL GANCE
ADRESSE et NATURE du chantier : 20 RUE ABEL GANCE – ISOLATION DE COMBLES
NATURE (de l'occupation du domaine public) : FOURGON DE L'ENTREPRISE (Occupation du sol de 16,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : JEUDI 07 JANVIER 2021 DE 08H00 A 15H00.
REDEVANCE : 16 M² X 1,05 € X 1 JOUR = 16,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 décembre 2020

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Alain BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 04 décembre 2020

N°179 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CEMEX

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del le circulation ;

VU l'arrêté n°596 - 2020 en date du 02 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er décembre 2020 par laquelle Monsieur PASCAL Patrice sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CEMEX, dont le siège est situé 595 Chemin de le Genouillère à ORANGE, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CEMEX** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT JEAN
ADRESSE et NATURE du chantier : 7 BIS RUE SAINT JEAN, LIVRAISON DE BETON
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION POMPE ET D'UN CAMION TOUPIE DANS LA RUE, 2 ROTATIONS (Occupation du sol de 40,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LUNDI 21 DECEMBRE 2020 DE 08H00 A 12H00.
REDEVANCE : EXONERATION CAR LIVRAISON

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 décembre 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Alain BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 180/2020

ORANGE, le 04 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
RP MACONNERIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU l'arrêté n°599 – 2020 en date du 03 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er décembre 2020 par laquelle l'entreprise RP MACONNERIE dont le siège est situé au 41 avenue du Rascassa à BEDARRIDES – 84370, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Grand Delta Habitat.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **RP MACONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL
ADRESSE et NATURE du chantier : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL AU DROIT DE LA PARCELLE BR161
TRAVAUX INTERIEURS, EVACUATION DES GRAVATS.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE LA SOCIETE SUR LA VOIE SAUF LES JOURS DES MANIFESTATIONS ET DES CONVOIS FUNERAIRES.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021.
REDEVANCE : 12,5M² X 1,05 € X 40 JOURS = 525,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le réglement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 décembre 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 181/2020

ORANGE, le 04 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084 087 18 00167 en date du 17/09/2018 relative à la rénovation de deux immeubles, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°347-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation d'immeuble;

VU l'arrêté N°595-2020 en date du 02 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 30 novembre 2020 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 23 IMPASSE DU PARLEMENT.
ADRESSE et NATURE du chantier : RENOVATION DE LA FAÇADE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 09,00 m2)
STATIONNEMENT D'UN CAMION PLATEAU RUE DE LA REPUBLIQUE.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 01 décembre 2020

Le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 182/2020

ORANGE, le 04 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
FERAUD ERIC

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté n°597 – 2020 en date du 03 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 30 novembre 2020 par laquelle Monsieur FERAUD Eric, 22 rue Victor Hugo, 84100 ORANGE, sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour son compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **FERAUD Eric** est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU : 27-29 RUE VICTOR HUGO
OBJET (de l'occupation du domaine public) : RENOVATION D'UN LOCAL COMMERCIAL, EVACUATION DE GRAVATS
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DANS LA RUE VICTOR HUGO (Occupation du sol de 10,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020 AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020.
REDEVANCE : (10m² x 1,05 €) x 5 jours = 52,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 décembre 2020

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible] MPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 décembre 2020

N° 183/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

SAS ALTITUDE 26

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 1er décembre 2020 par laquelle Madame LENOIR Marion sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS ALTITUDE 26, dont le siège est situé 355 Chemin Roche du Guide, Quartier la Combellère à MALATAVERNE 26780, pour le compte de la Mairie d'ORANGE, Service Embellissement de l'Espace Public.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS ALTITUDE 26** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU **(de l'occupation du domaine public) : PLACETTE A L'INTERSECTION DES RUES DU PONT NEUF ET CONTRESCARPE**

ADRESSE et NATURE du chantier :

PLACETTE A L'ANGLE DE L'INTERSECTION DES RUES DU PONT NEUF ET CONTRESCARPE (DEVANT L'AFTEC – LE CENTRE DE FORMATION ESTHETIQUE ET COIFFURE)

ABATTAGE D'UN ARBRE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **MANŒUVRES D'UN CAMION GRUE DE 29 T (Occupation du sol de 10,00 m2)**

PRESCRIPTIONS : **avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**

DURÉE : **MERCREDI 09 DECEMBRE 2020 LA JOURNEE.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 02 décembre 2020

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible]PARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 décembre 2020

N° 184/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SYLLA - AGENCEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU l'arrêté n°65-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de transfert de permis de construire relatif au PC N° 084 087 19 00067 T01;

VU la demande du 02 décembre 2020 par laquelle Monsieur SYLLA François sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SYLLA - AGENCEMENT dont le siège est situé 692 Rue Roussanne à Quartier Coudoulet Ouest à ORANGE - 84100, pour le compte de Monsieur TESTE DE SAGEY François Xavier.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SYLLA - AGENCEMENT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE CLEMENCEAU
ADRESSE et NATURE du chantier : 15 PLACE CLEMENCEAU TRAVAUX INTERIEURS
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE SUR LA PLACE POUR EVACUATION DES GRAVATS ET APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER SAUF LES JEUDIS, JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE (Occupation du sol de 10,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : DU MERCREDI 02 DECEMBRE AU SAMEDI 05 DECEMBRE 2020.
REDEVANCE : (10 M² x 1,05€) x 3 JOURS = 31,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 02 décembre 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 185/2020

ORANGE, le 09 décembre 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084 087 18 00167 en date du 17/09/2018 relative à la rénovation de deux immeubles, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°347-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation d'immeuble;

VU l'arrêté N°605-2020 en date du 07 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 30 novembre 2020 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de .

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE FREDERIC MISTRAL.

ADRESSE et NATURE du chantier : AU 65 AVENUE FREDERIC MISTRAL, PARCELLE DU CADASTRE REFERENCEE BS 289, NETTOYAGE DE LA FAÇADE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 02,00 m2)
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : LE MERCREDI 13 JANVIER 2021.

REDEVANCE : (2M² X 1,05 €) + (18,40 € X 2 CASES) = 38,90 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 décembre 2020

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

VAUCLUSE MAIRIE D'ORANGE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 08 décembre 2020

N°186/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'Installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 04 décembre 2020 par laquelle Monsieur CHEVALIER Thierry sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364, chemin des Pommiers à BOLLENE 84500, pour le compte de La Mairie d'Orange – Service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CHEVALIER BÂTIMENT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU **(de l'occupation du domaine public) : BOULEVARD DALADIER**
ADRESSE et NATURE du chantier : **BOULEVARD DALADIER – ANCIEN CINEMA « LE CAPITOLE »**
DEMOLITION DE L'ANCIEN CINEMA « LE CAPITOLE »
NATURE (de l'occupation du domaine public) : **MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE (Occupation du sol de 54,00 m2)**
PRESCRIPTIONS : **avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**
DURÉE : **DU MARDI 08 DECEMBRE 2020 AU VENDREDI 02 AVRIL 2021**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 08 décembre 2020

Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Paul POMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 11 décembre 2020

N° 187/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-4 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

EVEREST ISOLATION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU l'arrêtén°608-2020 en date du 09 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 décembre 2020 par laquelle l'Agence G.SILVY sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise EVEREST ISOLATION , dont le siège est situé 9000, Chemin de Courtebotte à ORANGE-84100, pour le compte de la COPROPRIETE DU 35 RUE CONTRESCARPE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **EVEREST ISOLATION** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE CONTRESCARPE
ADRESSE et NATURE du chantier : 35 RUE CONTRESCARPE – ISOLATION DES COMBLES
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
STATIONNEMENT DU CAMION DE L'ENTREPRISE A CHEVAL SUR TROTTOIR ET VOIRIE
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : VENDREDI 18 DECEMBRE 2020 DE 08H00 A 12H00
REDEVANCE : (10 M² X 1,05 €) x 1 JOUR = 10,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf raconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 décembre 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Paul BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

IE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 11 décembre 2020

N° 188/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-4 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

GAÏA 2T

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté n°607-2020 en date du 09 décembre 2020 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 07 décembre 2020 par laquelle Monsieur GARNIER Gilles sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GAÏA 2T, dont le siège est situé 221, Rue Louis Braille à MORIERES LES AVIGNON - 84310, pour le compte de la SAS SNP INVEST, Monsieur DEBRU,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **GAÏA 2T** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PONT NEUF ET IMPASSE DU PARLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : AUX N°29-33 ET 109 RUE DU PONT NEUF (PARCELLES BV0095, 0096, 0097, 0098 ET 0099) – REHABILITATION D'UN IMMEUBLE AVEC COMMERCES EN RDC ET LOGEMENTS AUX ETAGES.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

- **ECHAFAUDAGE PAR TRONÇONS LE LONG DES FAÇADES DES N° 29, 33 ET 109 POUR TRAVAUX DE FACADE ET TOITURE IMPASSE DU PARLEMENT ET RUE DU PONT NEUF (3,60 m²).**
- **LIVRAISONS DU CHANTIER PAR CAMION PLATEAU UNE FOIS PAR SEMAINE SAUF LES JEUDIS AVANT 15H00, HORAIRES DU MARCHE HEBDOMADAIRE.**
- **EVACUATION DES GRAVATS PAR CAMION PLATEAU UNE FOIS PAR SEMAINE SAUF LES JEUDIS AVANT 15H00, HORAIRES DU MARCHE HEBDOMADAIRE.**

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU SAMEDI 12 DECEMBRE 2020 AU SAMEDI 30 JANVIER 2021.

REDEVANCE : (15 M² X 1,05€ X 7 SEMAINES) + (3,6M² X 1,05€ X 51 JOURS) = 303,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 11 décembre 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible]OMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 décembre 2020

N°189/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE VALGO

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'Installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la demande du 11 décembre 2020 par laquelle Monsieur PAUGET David sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise VALGO Agence Occitanie, dont le siège est situé 153 rue A. Santos Dumont, BP 70286 à SAINT JEAN DE VEDAS - 34434, pour le compte de la société de gestion de fonds Immobiliers SOFIDY.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **VALGO** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA REPUBLIQUE
ADRESSE et NATURE du chantier : 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE, ANCIEN MAGASIN OKAÏDI, TRAVAUX INTERIEURS
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN FOURGON RENAULT MASTER DE L'ENTREPRISE PLACE REPUBLIQUE CÔTE RUE STASSART (Occupation du sol de 10,00 m²)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.
DURÉE : DU LUNDI 11 JANVIER AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021, SAUF LE JEUDI, JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE
REDEVANCE : 10 M² X1,05 € X 20 JOURS = 210,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le réglement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 décembre 2020

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann COMPARD

MAIRIE ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 décembre 2020

N°190/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

DECLICK FAÇADES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00139 du 28 juillet 2020 relative au ravalement des façades, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°242-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement des façades;

VU la demande du 14 décembre 2020 par laquelle Monsieur DAVID Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DECLICK FAÇADES, dont le siège est situé 6 Lot. Les jardins d'Acadie à ORANGE, pour le compte de Monsieur CAZEAU Xavier.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **DECLICK FAÇADES** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 17 AVENUE ANTOINE ARTAUD
ADRESSE et NATURE du chantier : 20 RUE EMILE ZOLA, PARCELLE BW 231
RAVALEMENT DES FAÇADES
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE MACHINE A PROJETER SUR TROTTOIR AU 17 AVENUE ANTOINE ARTAUD (Occupation du sol de 08,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : ENTRE LE LUNDI 04 JANVIER 2021 ET LE JEUDI 14 JANVIER 2021, 5 JOURS D'INTERVENTION EN FONCTION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.
REDEVANCE : (5M² X 1.05 € X 5 JOURS) + (3 M² X 1,05 € X 3 JOURS) = 35,70 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 décembre 2020

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Marie BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 décembre 2020

N°191/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1-et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CEMEX

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 14 décembre 2020 par laquelle Monsieur AZAKIR Abdelmajid sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CEMEX, dont le siège est situé 595 Chemin de la Genouillère à ORANGE, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CEMEX** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY.
ADRESSE et NATURE du chantier : 904 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY, LIVRAISON DE BETON.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE EN PARTIE SUR TROTTOIR, LIVRAISON DANS COUR INTERIEURE, 3 ROTATIONS (Occupation du sol de 20,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : MARDI 22 DECEMBRE 2020 ENTRE 08H0 ET 12H00.
REDEVANCE : EXONERATION CAR LIVRAISON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de touta nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 décembre 2020

Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE ORANGE VAUCLUSE BOMPARD République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 décembre 2020

N° 192/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ETUDES MOB

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la demande du 03 novembre 2020 par laquelle Monsieur SAINT-ETIENNE Georges sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ETUDES MOB, dont le siége est situé D11, Route d'Uchaux 84100 ORANGE, pour le compte de La Mairie d'Orange, Service Bâtiments;

CONSIDERANT la demande en date du 15 décembre 2020 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ETUDES MOB** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACETTE RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE
ADRESSE et NATURE du chantier : 4 RUE VICTOR HUGO – POSE D'UNE VITRINE ET D'UNE DEVANTURE EN BOIS
NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1 FORD TRANSIT IMMATRICULE FF-336-WT.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU MERCREDI 16 DECEMBRE AU VENDREDI 15 JANVIER 2021 (3 JOURS D'INTERVENTION).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 15 décembre 2020

P/Le Maire,

Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Michel BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 décembre 2020

N°193/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

AMT MAÇONNERIE GENERALE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'Installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et del la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 2000185 du 1er octobre 2020 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°331-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de la toiture;

VU la demande du 21 décembre 2020 par laquelle Monsieur TAYMOUK Khalid sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AMT MAÇONNERIE GENERALE, dont le siège est situé 2 Rue Delon Soubeyran à 30900 NÎMES, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **AMT MAÇONNERIE GENERALE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL
ADRESSE et NATURE du chantier : 115 RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL
REFECTION DE LA TOITURE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE LE LONG DE LA FAÇADE (Occupation du sol de 06,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU SAMEDI 26 DECEMBRE 2020 AU SAMEDI 02 JANVIER 2021
REDEVANCE : (6M² X 1,05 €) X 8 JOURS = 50,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 décembre 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Michel BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française